Niveau(x) d'enseignement: 6 Numéro EDUQ : 9570746
Centre d'intérêt: 650

Fonds FCAR (Québec).

Guide des subventions : 1996-1997 / Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche. -- Québec : Le Fonds, 1995.
47 p. ; 28 cm.

ISBN 2-550-24713-1

Descripteur(s): Subvention de recherche * Guide * Postsecondaire (Ordre d'enseignement)

Ce guide présence les renseignements et les règlements d'ordre général ainsi que les dispositions relatives à chacun des programmes de subventions du Fonds FCAR de même que certains extraits de la Politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche en vigueur au Fonds FCAR. Le premier chapitre porte sur les règlements généraux; le second, sur la gestion des subventions et, notamment, sur les dépenses admissibles; le troisième, sur les cinq programmes de subventions (établissement de nouveaux chercheurs, soutien aux équipes de recherche, centres de recherche, revues de recherche et de transfert des connaissances, recherche stratégique: actions concertées).

GUIDE DES SUBVENTIONS
1996-1997

95 70 746

GUIDE DES SUBVENTIONS

1996-1997

Fonds pour la formation de chercheurs
et l'aide à la recherche (FCAR)
140, Grande-Allée Est, bureau 450
Québec (Québec)
G1R 5M8

Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 1995

ISSN 0848-3043
ISBN 2-550-24713-1

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
AVANT-PROPOS	
INTRODUCTION	
Le Fonds FCAR	
Fonctions	
Objectifs	
Secteurs de recherche	
Organisation	
CHAPITRE 1 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	
ENTRÉE EN VIGUEUR	1
ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES	2 à 4
Statut des requérants	2 et 3
Identification du responsable d'une demande	4
DOSSIER	5 à 10
Formulaire et autres pièces requises	5 à 7
Curriculum vitae	8
Dossier incomplet	9 et 10
SANCTIONS POUR INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE	11
DATE LIMITE	12
RETRAIT D'UNE DEMANDE	13
ANNONCE DES RÉSULTATS	14 et 15
ENGAGEMENTS	16 à 19
MODIFICATIONS EN COURS DE SUBVENTION	19 et 20
ANNÉE FINANCIÈRE	21
DEMANDES DE VERSEMENTS	22
RAPPORT FINAL	23 et 24

	Articles
EXTRAIT DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE ET D'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE DU FONDS FCAR CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES CHERCHEURS ET DE LEURS ÉTUDIANTS	**25 à 42**
Principe général	25
Principes devant guider ceux qui font la recherche	26 et 27
Recherche utilisant des sujets humains, présentant des risques environnementaux ou exigeant l'utilisation d'animaux	28 à 30
Responsabilité du Fonds FCAR	31 à 36
. Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	32 à 36
Traitement des allégations touchant les manquement aux règles d'éthique en recherche et les manquements aux règlements relatifs à l'obtention et à l'utilisation des subventions et bourses	37 à 41
Sanctions pour les manquements aux règlements relatifs à l'obtention et à l'utilisation des subventions et des bourses du Fonds FCAR	42
CHAPITRE 2 - GESTION DES SUBVENTIONS	
DÉPENSES ADMISSIBLES	**44 à 59**
Dépenses de fonctionnement	44 à 54
. Dégagement d'enseignement	44 et 45
. Rémunération	46 à 49
. Matériel et fournitures de recherche et publication des travaux de recherche	50 et 51
. Frais de voyage, d'expédition sur le terrain et pour l'organisation de colloques	52 et 53
. Frais pour des activités de sensibilisation à l'éthique et à l'intégrité	54
Dépenses d'équipement	55 à 59
DÉPENSES NON ADMISSIBLES	**60 à 67**
TRANSFERT DES CRÉDITS EN COURS D'ANNÉE	**68 à 72**
Fonctionnement	68 à 71
Équipement	72
SOLDES DE SUBVENTIONS	**73 à 75**
	73 et 74
Report des crédits d'une année à l'autre	75
Crédits non utilisés	
TROP-PERÇUS DE SUBVENTIONS	**76 et 77**
RAPPORTS FINANCIERS	**78 à 81**

Articles

CHAPITRE 3 - PROGRAMMES DE SUBVENTIONS

ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX CHERCHEURS	**82 à 113**
Objectifs	82
Conditions d'admissibilité	83 à 93
. Demande individuelle	83 à 88
. Demande en équipe	89 à 93
Dossier	94 et 95
Évaluation des demandes	96 à 103
. Critères d'évaluation	96 à 99
. Procédure d'évaluation	100 à 103
Annonce des résultats	104
Description et nature de l'aide financière	105 à 110
Durée des subventions	111
Demandes de versements	112
Rapport final	113
SOUTIEN AUX ÉQUIPES DE RECHERCHE	**114 à 145**
Objectifs	114
Conditions d'admissibilité	115 à 123
Dossier	124 et 125
Évaluation des demandes	126 à 135
. Critères d'évaluation	126 à 130
. Procédure d'évaluation	131 à 135
Annonce des résultats	136
Description et nature de l'aide financière	137 à 142
Durée des subventions et renouvellement	143
Demandes de versements	144 et 145
CENTRES DE RECHERCHE	**146 à 179**
Objectifs	146
Conditions d'admissibilité	147 à 156
Dossier	157 et 158
Évaluation des demandes	159 à 166
. Critères d'évaluation	159 à 163
. Procédure d'évaluation	164 à 166
Annonce des résultats	167
Description et nature de l'aide financière	168 à 173
Durée des subventions et renouvellement	174 et 175
Demandes de versements	176 et 177
Dispositions particulières	178 et 179

	Articles
REVUES DE RECHERCHE ET DE TRANSFERT DES CONNAISSANCES	**180 à 202**
Objectifs	180 à 184
. Revue de recherche	183
. Revue de transfert des connaissances	184
Conditions d'admissibilité	185 à 192
. Nature des publications	188 et 189
. Organisation des revues	190 et 191
. Langue de publication	192
Description et nature de l'aide financière	193 à 196
Demandes de versements	197 à 199
Annonce des versements	200
Dispositions particulières	201 et 202
RECHERCHE STRATÉGIQUE: ACTIONS CONCERTÉES	**203 à 205**
Objectifs	203
Description et nature de l'aide financière	204
Procédure de demande	205

	Pages
TABLEAU 1: Définition des statuts	12
ANNEXE 1 - Classification par secteur (CLARDER)	43
CALENDRIER DES PROGRAMMES	47

AVANT-PROPOS

Le *Guide des subventions* présente les renseignements et les règlements d'ordre général ainsi que les dispositions relatives à chacun des programmes de subventions du Fonds FCAR de même que certains extraits de sa *Politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche* en vigueur au Fonds FCAR.

Les dispositions relatives aux différents concours du programme de Bourses sont décrites dans le Guide intitulé *"Les bourses d'études de cycles supérieurs en recherche, de perfectionnement et de réintégration à la recherche"* et celles des différentes Actions concertées apparaissent dans des appels d'offres spécifiques.

La Politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche en vigueur au Fonds FCAR s'applique aux chercheurs qui bénéficient des subventions de l'organisme et aux employés, étudiants, boursiers et stagiaires postdoctoraux qu'ils dirigent ainsi qu'aux boursiers qui obtiennent de l'aide financière du Fonds FCAR.

Ces documents sont disponibles sur demande au siège social du Fonds FCAR à l'adresse suivante:

Fonds pour la formation de chercheurs
et l'aide à la recherche (FCAR)
140, Grande-Allée Est, bureau 450
Québec (Québec)
G1R 5M8

Téléphone: (418) 643-8560
Télécopieur: (418) 643-1451
Courrier électronique: info@fcar.qc.ca

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

INTRODUCTION

LE FONDS FCAR

Le Fonds FCAR est un organisme public créé en novembre 1984 en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1).

FONCTIONS

Les fonctions assignées par la Loi au Fonds FCAR sont les suivantes:

- promouvoir ou aider financièrement la recherche qui s'effectue dans les établissements d'enseignement postsecondaire;
- promouvoir ou aider financièrement, conformément à son plan triennal d'activités, les travaux de chercheurs non rattachés à un établissement d'enseignement postsecondaire;
- promouvoir ou aider financièrement la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche;
- promouvoir ou aider financièrement la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de 2e et de 3e cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche, ainsi que des bourses de perfectionnement.

OBJECTIFS

En vue de remplir son mandat, le Fonds FCAR poursuit les objectifs spécifiques suivants dans le cadre de chacun de ses cinq programmes de subventions:

Établissement de nouveaux chercheurs:

- aider les nouveaux chercheurs en début de carrière à s'établir en tant que chercheurs autonomes et à devenir compétitifs aux plans national et international;
- promouvoir le regroupement en équipe de nouveaux chercheurs afin de stimuler le développement de voies de recherche originales au sein de la relève scientifique et d'inciter les nouveaux chercheurs à établir des liens de collaboration.

Soutien aux équipes de recherche:

- promouvoir le regroupement en équipe de chercheurs établis.

Centres de recherche:

- favoriser le développement de centres d'excellence dans des domaines clairement définis et la consolidation de milieux stimulants pour la formation de chercheurs.

Revues de recherche et de transfert des connaissances:

- soutenir des revues québécoises de grande qualité, consacrées à la recherche originale ou au transfert des connaissances, afin de promouvoir la diffusion des connaissances en langue française.

Actions concertées:

- stimuler le développement de domaines de recherche qui revêtent une importance stratégique pour le Québec en appuyant la recherche appliquée et préconcurrentielle qui correspond aux besoins prioritaires du développement technologique, économique, social et culturel;
- encourager le partenariat entre les universités, les industries et les gouvernements.

SECTEURS DE RECHERCHE

Le Fonds FCAR a une vocation universelle en regard des secteurs de recherche. Il finance les recherches réalisées dans les établissements d'enseignement postsecondaire et qui s'inscrivent dans:

- le secteur des sciences naturelles et du génie (SNG);
- le secteur des sciences humaines et sociales (SHS);
- le secteur des sciences biomédicales (SB);
- le secteur de la recherche en arts et lettres (AL).

Le secteur de la recherche en arts et lettres réfère à des travaux de recherche impliquant des activités de création artistique ou littéraire. Le secteur des sciences humaines et sociales, pour sa part, inclut les activités d'analyse artistique et littéraire comme, par exemple, celles qui se rattachent à l'histoire de l'art, à la musicologie et aux études littéraires.

ORGANISATION

Le Fonds FCAR est géré par un Conseil d'administration formé de 14 membres dont la Présidente directrice générale. Les membres sont nommés par le Gouvernement du Québec pour une période de trois ans. L'organisme relève du ministre de l'Éducation.

La Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) confère au Fonds FCAR le pouvoir de former des comités chargés d'évaluer les demandes d'aide financière qui lui sont adressées. Le Fonds s'est doté d'une structure de comités formés de chercheurs appartenant au milieu de la recherche universitaire, collégiale, gouvernementale ou autre.

Les décisions du Conseil reposent sur un processus d'évaluation essentiellement fondé sur le jugement par les pairs. Les comités d'évaluation ont pour mandat de formuler des recommandations à l'intention du Conseil d'administration relativement au financement des demandes soumises et d'assurer la cohérence de l'ensemble des procédures d'évaluation en vigueur. Les comités d'évaluation sollicitent généralement l'avis d'experts externes qui peuvent provenir du Québec, du Canada ou de l'étranger.

CHAPITRE 1

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Les dispositions du présent Guide s'appliquent à l'exercice financier 1996-1997 et aux divers concours qui s'y rattachent.

ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

STATUT DES REQUÉRANTS

2. Le statut d'une personne identifiée dans une demande d'aide financière est déterminé, sauf spécification contraire apparaissant dans les dispositions d'un programme, selon les fonctions qu'elle occupe à la date du dépôt de la demande (voir tableau 1, p. 12).

3. Les chercheurs universitaires (CHU) ou les établissements universitaires dans le cas du programme *Centres de recherche*, peuvent présenter des demandes de subventions. Les chercheurs de collège (CHC), les chercheurs affiliés (CHA), les chercheurs sans affiliation institutionnelle reconnue (CHS), les chercheurs gouvernementaux (CHG), les chercheurs industriels (CHI) et les chercheurs provenant d'un établissement universitaire hors Québec (CHH) peuvent participer à des demandes de subventions. Exceptionnellement, certaines catégories de chercheurs peuvent également présenter des demandes aux conditions énoncées dans le cadre de chacun des programmes d'aide financière de l'organisme.

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE D'UNE DEMANDE

4. Une équipe, un centre ou une revue doit identifier un responsable de la demande qui agit à titre d'interlocuteur officiel auprès du Fonds FCAR. Si celui-ci, pour diverses raisons, doit s'absenter pour plus de 2 mois, il doit en aviser le Fonds FCAR par écrit en précisant la durée de son absence et en identifiant un responsable intérimaire.

DOSSIER

FORMULAIRE ET AUTRES PIÈCES REQUISES

5. Seuls les formulaires officiels du Fonds FCAR et les autres pièces requises sont acceptés. Seul le nombre réglementaire de pages du formulaire est transmis aux comités et aux experts externes, le cas échéant. Les pages excédentaires ne font pas partie du dossier. Aucune modification au formulaire n'est autorisée. Les signatures requises doivent être apposées et datées par les personnes concernées au moment du dépôt de la demande d'aide financière.

6. Les signataires s'engagent à respecter les règles énoncées dans le **Guide des subventions 1996-1997** et les principes énoncés dans la **Politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche du Fonds FCAR**.

7. Les demandes doivent être dactylographiées à simple interligne et à l'encre noire. La taille des caractères utilisés ne doit pas être inférieure à 3mm pour les lettres majuscules. Le Fonds FCAR suggère l'utilisation des polices et des tailles suivantes: Times, Palatino et Courrier à 12 points (pt); Arial, Helvetica et Avant garde à 11 points (pt). Les polices dites étroites ne sont pas admissibles. Une demande ne répondant pas à ces exigences est retournée au bureau de la recherche concerné.

CURRICULUM VITAE

8. Les curriculum vitae sont présentés sur le formulaire FCAR-CV (1995). Tout curriculum vitae présenté sous une autre forme n'est pas accepté. Les signatures requises doivent nécessairement être apposées et datées par les personnes concernées au moment du dépôt de la demande.

TABLEAU 1: DÉFINITION DES STATUTS

STATUT *(sigle)*	DÉFINITION
CHERCHEUR UNIVERSITAIRE *(CHU)*	Membre du corps professoral ou chercheur, détenteur d'un doctorat ou d'un statut conférant l'équivalence, résident du Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie, faisant partie du personnel régulier des universités québécoises et dont la rémunération est imputée au budget de celles-ci ou encore chercheur-boursier d'un organisme subventionnaire québécois ou fédéral.
NOUVEAU CHERCHEUR *(CHUN)*	Chercheur universitaire (CHU) ayant présenté une demande individuelle ou en équipe ou étant financé dans le cadre du programme Établissement de nouveaux chercheurs.
CHERCHEUR DE COLLÈGE *(CHC)*	Membre du corps professoral à temps plein d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'un collège privé déclaré d'intérêt public ou d'une école gouvernementale qui dispense un enseignement postsecondaire.
CHERCHEUR AFFILIÉ *(CHA)*	Membre du corps professoral ou chercheur, détenteur d'un doctorat ou l'équivalent, oeuvrant dans une université québécoise mais ne faisant pas partie de son personnel régulier.
CHERCHEUR GOUVERNEMENTAL *(CHG)*	Chercheur provenant du milieu gouvernemental.
CHERCHEUR INDUSTRIEL *(CHI)*	Chercheur provenant du milieu industriel.
CHERCHEUR HORS-QUÉBEC *(CHH)*	Chercheur provenant d'un établissement universitaire hors Québec.
CHERCHEUR SANS AFFILIATION INSTITUTIONNELLE RECONNUE *(CHS)*	Chercheur résidant au Québec et n'occupant pas de poste ou n'étant pas rémunéré dans le cadre de structures institutionnelles de recherche ou d'enseignement, privées ou publiques, au Québec ou ailleurs.
CHERCHEUR COLLABORATEUR *(COL)*	Chercheur membre d'une équipe ou d'un centre qui collabore aux travaux d'une autre équipe ou d'un autre centre dans le cadre d'un même programme.
CHERCHEUR VISITEUR *(VIS)*	Chercheur provenant d'un établissement autre que celui auquel est rattaché le responsable de la demande et qui participe pour une période déterminée aux travaux de recherche d'un groupe, d'une équipe ou d'un centre.
BOURSIER DE RECHERCHE POSTDOCTORALE *(BOP)*	Stagiaire de recherche postdoctorale détenteur d'une bourse octroyée dans le cadre de concours nationaux ou provinciaux basés sur l'excellence comme ceux du CRSNG, du CRSH, du Fonds FCAR et des grandes fondations.
STAGIAIRE DE RECHERCHE POSTDOCTORALE *(STP)*	Personne qui effectue un stage de recherche postdoctorale au sein d'un groupe, d'une équipe ou d'un centre et qui contribue activement à ses travaux de recherche.
ÉTUDIANT BOURSIER *(ETB)*	Étudiant détenteur d'une bourse octroyée dans le cadre de concours nationaux ou provinciaux basés sur l'excellence comme ceux du CRSNG, du CRSH, du Fonds FCAR et des grandes fondations.
ÉTUDIANT *(ET)*	Personne inscrite à des études de 1er, 2e ou 3e cycle dans une université québécoise ou non encore inscrite mais admise au 2e ou 3e cycle.
PROFESSIONNEL DE RECHERCHE *(PR)*	Personne qui possède un diplôme universitaire ou un titre professionnel, dont les aptitudes et la compétence sont jugées nécessaires à la réalisation d'activités de recherche et qui travaille sous la direction d'un chercheur.
PROFESSIONNEL DE L'INFORMATION *(PI)*	Personne dont les aptitudes et la compétence sont jugées nécessaires à la production d'une revue de recherche et de transfert des connaissances.
TECHNICIEN DE RECHERCHE *(TE)*	Personne qui exerce des activités à caractère technique.
PERSONNEL DE BUREAU ET OUVRIER *(PO)*	Personnel de secrétariat ou celui qui exécute un travail manuel ou exerce un métier.

DOSSIER INCOMPLET

9. Les éléments absents du dossier ne sont pas demandés aux requérants. Toutes les pièces reçues après les dates de dépôt des demandes d'aide financière ne sont pas considérées.

10. Un dossier ne présentant pas les renseignements permettant d'en établir l'admissibilité, d'en faire l'évaluation ou d'en assurer la gestion est déclaré non recevable par le Fonds FCAR.

SANCTIONS POUR INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE

11. Les requérants et les administrateurs ou les corporations qui participent à des demandes de bourses ou de subventions sont soumis à l'application de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec dont les articles pertinents sont rappelés ci-dessous:

(98) Quiconque donne une information fausse ou trompeuse en vue d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière prévue par la présente loi, commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 $.

(99) Lorsqu'une corporation commet une infraction à l'article 98, un administrateur ou un représentant de cette corporation qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 $, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

(100) Une poursuite en vertu des articles 98 ou 99 est intentée par le Procureur général ou par toute personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

(101) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction aux articles 98 ou 99 ou d'une infraction à l'article 338 du Code criminel relativement à une aide financière visée à la présente loi ne peut, à moins qu'il n'en ait obtenu pardon, obtenir une aide financière en vertu de la présente loi pendant une période de deux ans après cette déclaration.

DATE LIMITE

12. La date limite pour présenter une demande d'aide financière est indiquée dans la description de chaque programme au chapitre 3. Si celle-ci est un samedi, un dimanche ou encore un jour férié, elle est reportée au prochain jour ouvrable. Chacune de ces dates doit être rigoureusement respectée.

RETRAIT D'UNE DEMANDE

13. Seul le responsable d'une demande peut demander le retrait de son dossier, sauf dans le cas du programme *Centres de recherche* où c'est l'établissement universitaire qui doit en faire la demande.

ANNONCE DES RÉSULTATS

14. Les décisions du Conseil d'administration sont transmises aux établissements et aux requérants concernés. Pour toute information sur les résultats d'un concours, le chercheur doit s'adresser au bureau de la recherche de son établissement. Il est formellement interdit de communiquer avec les membres des comités qui sont assujettis aux règles de confidentialité.

15. Toute décision du Conseil d'administration est finale et sans appel.

ENGAGEMENTS

16. Le Fonds FCAR reçoit annuellement du Gouvernement du Québec des crédits pour ses programmes de subventions. Il prend donc des engagements annuels sous réserve de la disponibilité de ces crédits.

17. Les subventions accordées par le Fonds FCAR sont versées aux établissements qui présentent les demandes d'aide financière ou encore aux établissements ou organismes auxquels sont rattachés les responsables des demandes. Les crédits doivent être utilisés pour défrayer les dépenses admissibles dans

chaque programme et doivent être administrés conformément aux règles énoncées au chapitre 2 du présent Guide. En aucun cas, le Fonds FCAR ne peut verser des subventions excédant les montants demandés par les requérants.

18. La propriété des équipements revient à l'établissement au terme des travaux de recherche.

MODIFICATIONS EN COURS DE SUBVENTION

19. Toute modification importante apportée en cours de subvention à l'orientation des travaux de recherche, à la composition d'un groupe, d'une équipe ou d'un centre de recherche, ou encore à une revue de recherche et de transfert des connaissances doit être signalée au Fonds FCAR. Cette modification fait alors l'objet d'une évaluation par le comité concerné qui peut recommander une diminution ou l'arrêt des versements prévus.

20. Dans le cas de l'arrêt, en cours de subvention, des travaux de recherche ou encore de la publication d'une revue, le responsable de la demande doit en informer le Fonds FCAR et en donner les raisons. Toute nouvelle demande de subvention n'est considérée que dans la mesure où le responsable s'est conformé à cette exigence.

ANNÉE FINANCIÈRE

21. Les subventions du Fonds FCAR sont accordées annuellement pour la période du 1er juin au 31 mai, sauf dans le cas de certaines actions concertées qui chevauchent deux exercices financiers.

DEMANDES DE VERSEMENTS

22. Les dispositions relatives à la présentation des rapports d'étape, des rapports finaux et des demandes de versements sont précisées, le cas échéant, au chapitre 3 dans la description de chaque programme d'aide financière.

RAPPORT FINAL

23. Tous les chercheurs financés par le Fonds FCAR sont tenus de présenter au plus tard six mois après la fin de la période couverte par la subvention, un rapport final en langue française sur le formulaire FCAR-RF. Tant et aussi longtemps que cette exigence n'est pas satisfaite, aucune demande d'aide financière ne peut être présentée au Fonds FCAR.

24. La rubrique du formulaire faisant état de l'avancement des travaux équivaut au rapport final pour les chercheurs qui présentent une demande de renouvellement dans le cadre des programmes Soutien aux équipes de recherche et Centres de recherche.

EXTRAIT DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE ET D'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE DU FONDS FCAR CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES CHERCHEURS ET DE LEURS ÉTUDIANTS

PRINCIPE GÉNÉRAL

25. Tout en affirmant que la recherche constitue un élément essentiel pour assurer le développement de la société, le Fonds FCAR reconnaît que l'avancement des connaissances ne doit jamais prévaloir sur le bien-être et l'intégrité de l'individu et de la collectivité.

PRINCIPES DEVANT GUIDER CEUX QUI FONT LA RECHERCHE

26. Les principes qui suivent doivent être interprétés en tenant compte du fait que toute recherche peut donner lieu à des erreurs commises involontairement, à des données contradictoires ou à des différences occasionnées par le choix des protocoles expérimentaux ou des méthodologies utilisées ou encore par l'interprétation personnelle des résultats.

27. Le Fonds FCAR considère que les chercheurs, leur personnel et les étudiants qui bénéficient de son aide financière ont la responsabilité de respecter les principes suivants:

a) démontrer de la rigueur dans la cueillette, l'enregistrement et l'analyse des données, ainsi que dans la communication et la publi-

cation des résultats. Respecter les codes et lignes directrices en vigueur concernant la recherche sur les sujets humains et les animaux;

b) faire état de toute contribution effective des collaborateurs et des étudiants; n'utiliser les travaux inédits d'autres chercheurs qu'avec leur permission en prenant soin d'en faire mention; n'utiliser les archives qu'en conformité avec les règles établies par les autorités qui en assurent la conservation;

c) ne pas utiliser d'informations, de données ou de concepts nouveaux dont on a pu prendre connaissance en ayant accès à des demandes d'aide financière ou des manuscrits confidentiels soumis dans le cadre d'un processus d'évaluation, à moins d'avoir obtenu la permission de l'auteur;

d) s'assurer que la nature confidentielle des informations recueillies et le droit à la protection des renseignements personnels soient respectés conformément aux exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*; prendre des mesures appropriées pour que les données soient conservées ou détruites conformément aux législations et aux normes en vigueur;

e) divulguer au Fonds FCAR tout lien ou conflit d'intérêts d'ordre financier, familial ou autre qui pourrait influer sur le choix de l'organisme de solliciter une tierce personne pour évaluer une demande de subvention;

f) utiliser les subventions avec efficacité, efficience et économie dans le respect des règles énoncées dans les documents officiels du Fonds FCAR; informer le Fonds FCAR de tout changement qui pourrait modifier l'admissibilité de la demande ou le droit de recevoir des versements;

g) faire connaître à la communauté de la recherche concernée, dans un délai raisonnable, la nature des travaux réalisés ainsi que les résultats attendus ou obtenus;

h) mentionner dans les publications et autres productions que la recherche s'est faite avec l'aide financière du Fonds FCAR ainsi que celle de ses partenaires, s'il y a lieu. Cette mention doit apparaître également dans tous les communiqués de presse et les communications se rapportant à la subvention obtenue;

i) s'engager, en signant la demande de subvention ou de bourse, à respecter les principes énoncés dans la Politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche du Fonds FCAR.

RECHERCHE UTILISANT DES SUJETS HUMAINS, PRÉSENTANT DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX OU EXIGEANT L'UTILISATION D'ANIMAUX

28. Le Fonds FCAR demande aux chercheurs qui reçoivent des subventions et aux établissements de recherche qui les gèrent de consulter les documents mentionnés ci-dessous et se conformer aux directives qui y sont décrites:

- **pour les recherches impliquant des sujets humains:**

  . Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Programmes de subventions du CRSH: Guide détaillé, Section D, ***Code déontologique de la recherche utilisant des sujets humains***, 1993.

  . Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Bourses du CRSH: Guide des candidats, Annexe H, Section D, ***Code déontologique de la recherche utilisant des sujets humains***, juin 1993.

  . Conseil de recherches médicales du Canada, ***Lignes directrices concernant la recherche sur les sujets humains***, 2e édition, 1987.

  . Conseil de recherches médicales du Canada, ***Lignes directrices du CRM concernant la recherche sur la thérapie génique somatique chez les humains***, 1990.

- **pour les recherches présentant des risques biologiques:**

  . Conseil de recherches médicales du Canada, ***Lignes directrices du CRM en matière de biosécurité en laboratoire***, 1990.

- **pour les recherches requérant des substances radioactives:**

  les chercheurs et les étudiants qui prévoient utiliser des substances radioactives doivent connaître et appliquer tous les règlements, procédures et précautions de sécurité de la *Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada.*

- **pour les recherches requérant des substances dangereuses:**

  les chercheurs doivent veiller à ce que leurs étudiants, leurs assistants de recherche et le personnel de leur laboratoire soient informés des risques que comportent les substances utilisées dans le cadre de la recherche: tout utilisateur doit recevoir une formation adéquate pour les manipuler.

- **pour les recherches exigeant l'emploi d'animaux:**

  les chercheurs, leurs étudiants, leurs assistants de recherche et le personnel de leur laboratoire qui se servent d'animaux pour réaliser leur recherche doivent se conformer aux règles décrites dans ***Le manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation*** et ses addenda publiés par le *Conseil canadien de protection des animaux* (CCPA).

29. L'établissement doit se conformer aux directives du *Conseil canadien de protection des animaux* touchant la fourniture d'installations adéquates pour l'hébergement et le soin des animaux et établir des comités locaux de protection des animaux pour évaluer et contrôler les recherches exigeant l'utilisation d'animaux.

30. Dans le cas où il est informé du non-respect de ces diverses directives, le Fonds FCAR se réserve le droit de suspendre les versements de subvention jusqu'au moment où les correctifs nécessaires seront apportés.

RESPONSABILITÉ DU FONDS FCAR

31. Le Fonds FCAR n'encourt aucune obligation ou responsabilité autre que celle du versement des subventions et celle de faire respecter ses règlements.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

32. Le Fonds FCAR est assujetti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

33. Cette loi comporte deux volets. Le premier concerne l'accès aux documents et pose comme principe que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Le second a trait à la protection des renseignements personnels et pose comme principe que les renseignements nominatifs sont confidentiels à moins que leur divulgation ne soit autorisée par la personne concernée.

34. Dans le contexte des activités du Fonds FCAR, il est important de noter que:

- toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant et d'en recevoir communication. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement nominatif la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié;

- conformément à l'article 86.1 de la loi, le Fonds FCAR est tenu de donner communication de tout renseignement nominatif concernant une personne, lorsque ce renseignement est contenu dans un avis ou une recommandation fait par un de ses membres ou un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions, ou fait à la demande de l'organisme par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence, lorsque l'organisme a rendu sa décision finale sur la matière faisant l'objet de cet avis ou de cette recommandation. Par contre, en vertu de l'article 37 de cette même loi, le Fonds FCAR n'est pas tenu de communiquer les éléments qui ne constituent pas des renseignements nominatifs dans ces avis ou

ces recommandations faits depuis moins de dix ans. Toutefois, dans le but d'assurer la transparence de ses procédures d'évaluation, le Fonds FCAR transmet, après l'annonce officielle des subventions, les avis fournis, le cas échéant, par les experts externes. Cependant, en vertu des articles 53, 54 et 56 de la loi, les noms des personnes ayant effectué ces évaluations de même que tout renseignement susceptible de les identifier ne sont pas communiqués;

- en vertu de l'article 64 de la loi, nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a gestion. Conformément à la loi, les renseignements personnels et scientifiques exigés dans les formulaires sont utilisés pour l'évaluation des demandes de subventions ainsi que pour la gestion des programmes du Fonds FCAR et des crédits alloués. Le numéro d'assurance sociale est exigé à la seule fin de donner à chaque chercheur un code d'identification;

- les personnes qui ont accès aux renseignements exigés sont: les membres des comités d'évaluation, les experts externes, le cas échéant, ainsi que le personnel autorisé du Fonds FCAR. Dans le cadre de certaines actions concertées, les partenaires peuvent avoir accès aux demandes d'aide financière. Il en va de même pour les membres de comités d'études effectuant par exemple des évaluations de programme ou d'autres travaux liés à la planification des activités de l'organisme. Il est important de noter que le numéro d'assurance sociale n'est pas transmis aux membres des comités ni aux experts externes;

- le contenu des demandes de subventions, tant au niveau des renseignements nominatifs qu'à celui des informations relatives aux travaux de recherche, n'est communiqué qu'avec le consentement de la personne concernée dans le cas des renseignements nominatifs, ou du signataire de la demande, dans le cas des renseignements relatifs aux travaux de recherche.

35. Le responsable d'une demande doit fournir toutes les informations requises. Dans le cas d'un dossier incomplet, les dispositions décrites aux articles 9 et 10 s'appliquent.

36. Les requérants peuvent obtenir des renseignements plus complets sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus à la loi en s'adressant par lettre dûment signée ou en personne à la responsable au Fonds FCAR de la Loi sur l'accès (voir page 47).

TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS TOUCHANT LES MANQUEMENTS AUX RÈGLES D'ÉTHIQUE EN RECHERCHE ET LES MANQUEMENTS AUX RÈGLEMENTS RELATIFS À L'OBTENTION ET À L'UTILISATION DES SUBVENTIONS ET BOURSES

37. Le Fonds FCAR estime que c'est aux établissements de recherche que revient la responsabilité d'enquêter sur les cas où il est allégué qu'un chercheur ou un étudiant est soupçonné de manquement en matière d'éthique ou d'intégrité. Le Fonds FCAR se réserve cependant le droit de mener, en cas de plainte, des enquêtes sur l'utilisation qui est faite de ses subventions.

38. Si un chercheur ou un étudiant est reconnu coupable et qu'il bénéficie de l'appui financier du Fonds FCAR, l'établissement devra en informer l'organisme sans délai. Celui-ci fait alors les vérifications nécessaires pour s'assurer, notamment, que les accusations ne remettent pas en cause l'obtention ou l'utilisation de la subvention. S'il s'avère qu'un chercheur ou un étudiant est reconnu coupable par son établissement d'avoir manqué aux règles d'éthique, le Fonds FCAR se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues à l'article 42.

39. Pour lever les sanctions, le Fonds FCAR doit obtenir, à sa satisfaction, la preuve que les correctifs nécessaires sont apportés.

40. Les allégations qui ne visent que l'obtention de la subvention ou de la bourse ou l'utilisation de la subvention peuvent être acheminées directement au Fonds FCAR. Seules les allégations écrites et identifiées sont prises en considération par l'organisme.

41. Les établissements sont invités à collaborer aux vérifications périodiques menées par le Fonds FCAR dans le but de s'assurer de la bonne utilisation des subventions, conformément aux règles énoncées dans son Guide des subventions.

SANCTIONS POUR LES MANQUEMENTS AUX RÈGLEMENTS RELATIFS À L'OBTENTION ET À L'UTILISATION DES SUBVENTIONS ET DES BOURSES DU FONDS FCAR

42. Le Fonds FCAR, dans le cas de dérogation aux règlements ou aux dispositions relatives à ses divers programmes d'aide financière, peut suspendre, annuler totalement ou en partie, les versements prévus et recouvrer, s'il y a lieu, les sommes déjà versées.

CHAPITRE 2

GESTION DES SUBVENTIONS

43. Les articles 44 à 67 présentent les dépenses admissibles et non admissibles. Il est important de noter que les particularités spécifiques à chaque programme d'aide financière des programmes sont décrites au chapitre suivant.

Toute dépense effectuée à même une subvention du Fonds FCAR doit nécessairement être reliée aux activités de recherche financées par cette subvention, telles que proposées dans la demande d'aide financière.

Toute dépense qui n'est pas identifiée dans le présent chapitre comme étant admissible n'est pas autorisée. En cas de doute, une demande d'information écrite doit être acheminée au Fonds FCAR, soit par courrier, par télécopieur ou encore par le réseau Internet et une réponse écrite sera transmise au demandeur.

DÉPENSES ADMISSIBLES

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dégagement d'enseignement

Dégagement d'enseignement pour un chercheur universitaire directeur d'un centre de recherche ou responsable d'une revue de recherche et de transfert des connaissances.

44. Les crédits versés par le Fonds FCAR pour couvrir les frais de remplacement d'un chercheur universitaire directeur d'un centre ou d'un responsable de revue œuvrant dans un établissement universitaire correspondent au coût d'un chargé de cours. Toutefois, le Fonds FCAR peut fixer une limite maximale à sa contribution.

Dégagement de la tâche d'enseignement pour un chercheur de collège

45. Les chercheurs des collèges publics peuvent bénéficier d'un dégagement pouvant aller jusqu'à 80 % de leur tâche d'enseignement à la condition qu'ils aient été à l'emploi d'un collège depuis au moins un an au moment du dépôt de la demande. Ces dégagements sont assumés par le ministère de l'Éducation.

Rémunération

Chercheur sans affiliation institutionnelle reconnue

46. Les crédits versés par le Fonds FCAR peuvent être utilisés pour contribuer au salaire d'un chercheur sans affiliation institutionnelle reconnue qui participe à une demande d'aide financière.

Boursier et stagiaire postdoctoral, professionnel de recherche, étudiant, technicien de recherche

47. Chaque personne appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories est, le cas échéant, rémunérée selon les normes salariales en vigueur dans les établissements universitaires ou collégiaux.

48. Un étudiant et un stagiaire de recherche postdoctorale peut être rémunéré à même une subvention du Fonds FCAR à la condition que le travail soit relié à son propre mémoire ou à sa propre thèse ou encore aux travaux de recherche du chercheur, de l'équipe ou du centre qui encadre l'étudiant.

Un boursier du Fonds FCAR, conformément au règlement du programme *Bourses* du Fonds FCAR, peut être rémunéré pour un maximum de 150 heures de travail par session lorsque ce travail n'est pas relié directement à son projet de recherche. Il peut être rémunéré pour plus de 150 heures lorsque cette rémunération est offerte dans le cadre de son projet de recherche.

Professionnel de l'information

49. Pour le programme *Revues de recherche et de transfert des connaissances*, le professionnel de

l'information est, le cas échéant, rémunéré selon les normes salariales appliquées par l'établissement ou l'organisme parrain.

Matériel et fournitures de recherche et publication des travaux de recherche

50. Les dépenses admissibles sont: papier, impression, photocopies, fournitures de laboratoire, entretien et réparation d'appareils ainsi que petits équipements de moins de 7 000 $ sauf pour le programme *Revues de recherche et de transfert des connaissances*. Pour ce programme, la valeur des petits équipements doit se situer en deçà de 300 $.

51. La subvention peut servir à couvrir les frais reliés à la publication des travaux de recherche subventionnés par le Fonds FCAR ainsi que ceux liés au traitement de texte ou à la saisie de données.

Elle peut également servir à défrayer les coûts de traduction d'articles de recherche. Ceci ne s'applique pas au programme *Revues de recherche et de transfert des connaissances*.

Frais de voyage, d'expédition sur le terrain et pour l'organisation de colloques

52. La subvention doit servir à couvrir des frais de déplacement raisonnables des chercheurs, de leur personnel de recherche ou des étudiants qu'ils dirigent. Ces frais doivent être autorisés par le requérant.

Les frais admissibles couvrent les déplacements, l'hébergement et les repas et peuvent comprendre en particulier:

- les frais de déplacement pour des travaux sur le terrain;
- les frais de participation à des congrès, réunions, colloques, etc. reliés aux activités de recherche financées par le Fonds FCAR, lorsque le chercheur y apporte une contribution active (présentation, organisation, présidence), et pour le programme *Revues de recherche et transfert des connaissances*, ceux reliés aux activités de promotion de la revue. Une preuve de contribution active (ex. programme de l'événement) devra être jointe à la réclamation de frais dans le cas des congrès et des colloques;
- les frais de séjour et de déplacement de chercheurs visiteurs et, pour le programme *Revues de recherche et de transfert des connaissances*, ceux des membres des comités de direction et de rédaction. La durée du séjour ne doit pas excéder trois mois;
- les frais de déplacement d'étudiants, d'assistants de recherche, etc. reliés à des activités de recherche financées par le Fonds FCAR.

53. Les crédits peuvent être utilisés pour défrayer une partie des dépenses occasionnées par l'organisation d'un colloque directement relié aux activités de recherche.

Frais pour des activités de sensibilisation à l'éthique et à l'intégrité

54. Le Fonds FCAR estime qu'il est dans l'intérêt de la communauté de la recherche d'adopter des principes d'éthique et d'intégrité. Pour cette raison, il offre la possibilité aux chercheurs financés dans ses programmes, d'utiliser l'équivalent de 2% de leur subvention de fonctionnement, jusqu'à un maximum annuel de 1 500 $, pour financer des activités de sensibilisation à l'éthique et à l'intégrité.

Les chercheurs et les autres participants à la réalisation des activités de recherche ont l'opportunité d'utiliser ces fonds pour:

- assister à des colloques se rapportant aux aspects éthiques de la recherche;
- inviter un spécialiste à venir discuter avec eux de certaines préoccupations déontologiques propres au domaine concerné;
- organiser des séminaires sur des sujets comme la gestion des données confidentielles, les normes de publication ou la propriété intellectuelle.

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

55. Les demandes d'équipement doivent accompagner une demande de crédits de fonctionnement.

56. Seules les dépenses pour l'achat d'équipements scientifiques reliés directement aux travaux de recherche subventionnés par le Fonds FCAR sont admissibles.

57. L'équipement, les pièces d'équipement et les groupes d'équipements intégrés dont le coût se situe entre 5 000 $ et 75 000 $ sont des dépenses admissibles. Toutefois, la subvention maximale au titre de l'équipement est fixée à 75 000 $ par année. Dans le programme *Revues de recherche et de transfert des connaissances*, les demandes peuvent être inférieures à 5 000 $ mais elles doivent être supérieures à 300 $.

58. Les demandes pour des pièces d'équipement dont la valeur unitaire excède 15 000$ doivent être accompagnées s'il y a lieu, de deux (2) soumissions de fournisseurs.

59. La demande d'équipement doit être présentée la première année pour toute la période pour laquelle une subvention de fonctionnement est demandée. Les crédits sont versés en totalité la première année mais peuvent être dépensés durant l'une ou l'autre des trois années couvrant la période de subvention.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES (FONCTIONNEMENT ET ÉQUIPEMENT)

Les dépenses qui suivent ne peuvent être imputées aux subventions du Fonds FCAR. Cette liste n'est pas exhaustive.

60. Les subventions du Fonds FCAR ne doivent pas servir à verser de salaire, ni de supplément de salaire, aux personnes dont le traitement est imputé au budget régulier d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental (CHG) ou encore d'un établissement subventionné par un gouvernement comme une université (CHU) ou un collège (CHC).

61. De plus, les chercheurs affiliés (CHA), les chercheurs industriels (CHI), les chercheurs visiteurs (VIS), les chercheurs hors-Québec (CHH) et les chercheurs collaborateurs (COL), ne peuvent être rémunérés à même les subventions du Fonds FCAR.

62. Les transactions suivantes ne sont pas admissibles:

- les contributions à des dépenses ne procurant aucun avantage direct à la réalisation des activités de recherche financées;
- les transferts à tout autre compte.

63. Les rémunérations suivantes ne sont pas admissibles:

- les honoraires à d'autres chercheurs financés par le Fonds FCAR ou à des chercheurs étrangers;
- les honoraires de conférenciers invités;
- toute partie de salaire ou des avantages sociaux de personnes dont le statut universitaire les rend admissibles aux subventions de recherche du Fonds FCAR;
- les salaires de personnel administratif, sauf dans le cas des centres.

64. Les frais de déplacement suivants ne sont pas admissibles:

- les dépenses engagées par les étudiants aux cycles supérieurs pour passer des entrevues;
- les dépenses engagées par des étudiants afin de les recruter pour les activités de recherche;
- les déplacements effectués par vol de première classe ou de classe affaires;
- les frais de déplacement aller-retour du personnel de recherche de l'université au lieu du congé sabbatique du chercheur;
- les frais de transport des biens personnels;
- les frais de voyage et de séjour pendant un congé sabbatique;

65. Les universités fournissent les locaux et les installations pour mener à bien la réalisation des travaux de recherche. Par conséquent, les subventions du Fonds FCAR ne doivent pas servir à défrayer une partie ou la totalité des dépenses suivantes:

- les installations de base, y compris les services tels que le chauffage, la climatisation, l'éclairage, l'entretien des locaux, l'élimination des déchets, l'eau et autres services du genre;
- l'achat, la location, les réparations ou l'entretien d'ameublement, d'équipement ou de fournitures de bureau tels que tables

d'ordinateurs, photocopieurs, télécopieurs, classeurs, étagères, etc.;

- les frais administratifs spéciaux, dont:
  - les frais de tenue de livres;
  - les frais supplémentaires ou amendes de bibliothèques;
  - les frais bancaires particuliers, tels que la manutention de chèques urgents, et
  - les frais d'accès à l'information;

- l'installation et l'achat ou la location mensuelle de téléphones et /ou modems;

- la rénovation ou l'expansion de bâtiments;

- les frais d'assurance.

66. Les avantages personnels sont des dépenses qui profitent personnellement au chercheur. Une partie ou la totalité des coûts suivants ne peuvent donc être défrayés à partir d'une subvention.

- les vêtements;

- les vaccins ou médicaments;

- les passeports, visas, frais d'immigration, etc.;

- les frais de garde et de soin d'enfants d'âge préscolaire.

67. Les dépenses non admissibles comprennent également:

- les frais liés à la formation tels que les frais de scolarité et de cours;

- les frais d'adhésion à des corporations, à des associations, etc.;

- les abonnements et livres disponibles à la bibliothèque de l'université ou par prêt inter-bibliothèques;

- les frais d'impression de livres;

- les frais mensuels reliés à l'accès au réseau informatique local de l'université;

- les lignes téléphoniques et les systèmes de messagerie vocale;

- la location ou l'achat de téléphones cellulaires.

TRANSFERT DES CRÉDITS EN COURS D'ANNÉE

FONCTIONNEMENT

68. Aucun transfert de crédits n'est autorisé entre les différents programmes d'aide financière de l'organisme.

Aucun déficit, au terme d'une subvention triennale, ne peut être payé à même une autre subvention du Fonds FCAR, même dans le cas d'un renouvellement de subvention.

69. Lorsqu'une ventilation spécifique des dépenses de fonctionnement est précisée par le Fonds FCAR, celle-ci doit être respectée pour chaque élément budgétaire ventilé pour au moins 80% des montants accordés.

70. Les balises précisées pour des postes budgétaires dans certains programmes doivent être respectées. Elles peuvent néanmoins être modifiées à la condition que les chercheurs en demandent l'autorisation écrite au Fonds FCAR.

71. Dans le cas d'équipes et de centres interinstitutionnels, une partie de la subvention peut être transférée à un autre établissement pour défrayer les dépenses encourues par un chercheur membre de l'équipe ou du centre rattaché à un autre établissement. Cependant, les pièces justificatives concernant l'utilisation du montant transféré doivent être disponibles auprès de l'établissement qui reçoit la subvention du Fonds FCAR.

ÉQUIPEMENT

72. Les crédits alloués pour l'achat d'équipement scientifique sont imputés normalement à un autre budget que celui des crédits de fonctionnement, soit le "Plan quinquennal des investissements universitaires", selon l'institution de rattachement du responsable de la demande. En conséquence, les crédits d'équipement ne sont pas transférables et ne peuvent donc pas être utilisés pour des dépenses de fonctionnement.

SOLDES DE SUBVENTIONS

REPORT DES CRÉDITS D'UNE ANNÉE À L'AUTRE

73. Les crédits non dépensés à la fin de l'année budgétaire sont laissés, sur demande, à la disposition des chercheurs pour l'année suivante à la condition qu'ils soient inférieurs à 20% du total de la subvention annuelle de fonctionnement.

74. Exceptionnellement, une demande de report de crédits ne répondant pas à cette condition peut être acceptée. Une telle demande doit cependant présenter les explications pertinentes et indiquer l'utilisation prévue du solde au cours de la prochaine année.

CRÉDITS NON UTILISÉS

75. Lorsque les travaux prévus ne sont pas entrepris ou sont interrompus en cours de réalisation, ou encore lorsque la publication d'une revue est interrompue, les sommes non utilisées sont récupérées par le Fonds FCAR.

TROP-PERÇUS DE SUBVENTIONS

76. En cas d'erreur technique attribuable au requérant, le Fonds FCAR s'entend avec celui-ci et avec l'établissement concerné sur les modalités de recouvrement des trop-perçus.

77. Les sommes allouées à la suite d'une erreur technique de la part du Fonds sont recouvrées après entente entre les parties, en tenant compte des préjudices causés, le cas échéant.

RAPPORTS FINANCIERS

78. Chaque subvention doit faire l'objet d'un rapport financier annuel approuvé par le service des finances de l'établissement ou de l'organisme. Celui-ci doit être présenté sur le formulaire FCAR-FIN-40 pour le programme *Revues de recherche et de transfert des connaissances* ou sur le formulaire FCAR-FIN pour tous les autres programmes de subventions. Il doit être transmis au plus tard le 15 septembre ou encore à la date indiquée dans les différents appels d'offres du programme *Actions concertées*.

79. Tous les chercheurs financés par le Fonds FCAR doivent être en mesure de fournir, sur demande, les documents d'appui suivants:

- la liste du personnel rémunéré à partir de la subvention: le nom, la catégorie, le montant de la rémunération et la durée d'emploi dans chaque cas;
- la liste des avantages sociaux accordés;
- la liste des appareils, matériaux, fournitures et articles divers achetés et le prix de chaque article;
- la liste des frais de déplacement et de séjour engagés quotidiennement, en précisant la nature de chaque frais.

80. L'état annuel des dépenses doit également comprendre le total des engagements financiers par rapport au solde de la subvention.

81. Dans le cas de l'arrêt d'activités de recherche en cours de subvention, l'établissement doit présenter un rapport faisant état des dépenses encourues.

CHAPITRE 3

PROGRAMMES DE SUBVENTIONS

ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX CHERCHEURS

OBJECTIFS

82. Le programme *Établissement de nouveaux chercheurs* a pour objectifs:

- de contribuer à assurer la relève oeuvrant dans les milieux de la recherche et de l'enseignement universitaires en aidant les nouveaux chercheurs en début de carrière à s'établir en tant que chercheurs autonomes et à devenir compétitifs aux plans national et international;

- de faciliter l'intégration des nouveaux chercheurs dans des équipes et des centres de recherche reconnus;

- de contribuer à la structuration du système de recherche au niveau de la relève en incitant les nouveaux chercheurs à se regrouper en équipe et à développer des voies de recherche originales.

Compte tenu de ces objectifs, il est souhaité que l'établissement universitaire d'où proviennent les requérants s'engage à les libérer de 25% de leurs tâches d'enseignement.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

DEMANDE INDIVIDUELLE

83. Le nouveau chercheur universitaire (CHU) en début de carrière doit occuper un poste régulier l'engageant sur la voie de la permanence d'emploi et dont la rémunération est imputée au budget d'une université québécoise. Ce poste doit être détenu au plus tard le 1er juin 1996.

84. Le requérant doit détenir un diplôme de doctorat depuis cinq ans ou moins. Le diplôme doit donc avoir été décerné après le 1er septembre 1990. Dans le cas où le requérant détient plus d'un diplôme de doctorat, c'est la date d'obtention du premier diplôme qui prévaut.

85. Le requérant, qui a soutenu avec succès sa thèse de doctorat avant la date limite du dépôt des demandes de subventions, est admissible au programme, en autant que les autorités concernées de l'établissement attestent dans une lettre que la remise du diplôme n'est qu'une simple formalité.

86. Le professeur en exercice qui a abandonné la recherche au cours de sa carrière, n'est pas admissible.

87. Le requérant oeuvrant en milieu hospitalier, n'est pas admissible.

88. Un requérant oeuvrant dans un établissement à vocation mixte universitaire et hospitalière doit vérifier auprès des autorités de son établissement s'il est admissible aux programmes du Fonds FCAR. En effet, un établissement à vocation mixte universitaire et hospitalière doit identifier avec l'accord du comité de coordination FCAR-FRSQ, vers quel organisme il achemine toutes les demandes de subventions.

DEMANDE EN ÉQUIPE

89. L'équipe doit comprendre uniquement des nouveaux chercheurs répondant aux critères d'admissibilité identifiés dans le cadre de la demande individuelle (art. 83 à 88).

90. L'équipe doit comprendre au moins deux nouveaux chercheurs universitaires dont l'un est désigné comme responsable de l'équipe.

91. La durée des activités de recherche doit s'échelonner sur une période de trois ans.

92. Le nouveau chercheur membre d'une équipe de recherche dans le programme *Soutien aux équipes de recherche* ne peut agir comme membre d'une équipe de nouveaux chercheurs. Il peut cependant agir comme collaborateur.

93. Le nouveau chercheur financé ou qui présente une demande à titre individuel dans le programme *Établissement de nouveaux chercheurs* peut également soumettre une demande en équipe de nouveaux chercheurs ou au programme *Soutien aux équipes de recherche*. Cependant, il doit choisir de participer soit à une équipe de nouveaux chercheurs, soit à une équipe de chercheurs établis.

DOSSIER

94. Les demandes de subventions sont présentées sur le formulaire FCAR-31A pour une demande individuelle et FCAR-31B pour une demande en équipe. L'original ainsi que deux exemplaires sont transmis au Fonds FCAR **au plus tard le 11 septembre 1995.**

95. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-31A ou FCAR-31B:

- pour chaque nouveau chercheur universitaire (CHUN), l'original et une copie du curriculum vitae du requérant complété sur le formulaire FCAR-CV (1995) (voir article 8);

- pour chaque nouveau chercheur universitaire (CHUN), une copie du diplôme de doctorat certifiée par l'université de rattachement ou une lettre des autorités concernées de l'établissement attestant que le candidat a soutenu sa thèse avec succès et que la remise du diplôme n'est qu'une simple formalité;

- s'il y a lieu, deux soumissions de fournisseurs pour l'équipement dont le coût unitaire est supérieur à 15 000 $;

- une lettre, s'il y a lieu, attestant que l'(es) article(s) ou le(s) livre(s) a(ont) été accepté(s) pour publication.

ÉVALUATION DES DEMANDES

CRITÈRES D'ÉVALUATION

96. Les demandes de subventions sont évaluées en fonction des critères et selon la pondération qui suivent:

Demande individuelle

- la qualité du chercheur *(50 points);*
- la qualité des activités de recherche proposées *(50 points).*

Demande en équipe

- la qualité des chercheurs et la complémentarité des compétences *(30 points);*

- la qualité des activités de recherche proposées *(30 points);*

- l'originalité des activités de recherche proposées *(40 points).*

97. Les indicateurs utilisés pour le critère *qualité des chercheurs* sont:

- la compétence des requérants par rapport aux activités de recherche proposées, et, dans le cas des équipes de nouveaux chercheurs, la complémentarité des compétences;

- les réalisations des chercheurs et les subventions obtenues par voie de concours basés sur le jugement des pairs.

98. Les indicateurs utilisés pour le critère *qualité des activités de recherche proposées* sont:

- la précision des objectifs poursuivis;

- la précision et la pertinence de la méthodologie proposée;

- et, pour les demandes individuelles, l'originalité des activités de recherche.

99. Les indicateurs utilisés pour le critère *originalité des activités de recherche proposées* sont:

- le caractère innovateur des recherches proposées tel que démontré dans la demande;

- la contribution à l'avancement des connaissances.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION

100. L'évaluation des demandes de subventions est effectuée par des comités d'évaluation multidisciplinaires qui sollicitent pour chaque dossier l'avis d'experts externes dont le domaine de compétence est relié à la demande. Ces experts peuvent provenir du Québec, du Canada ou de l'étranger. Les comités assument la responsabilité de l'ensemble du processus d'évaluation en tenant compte des normes de qualité en usage ainsi que des traditions de recherche dans les diverses disciplines concernées.

101. Les spécialistes externes se prononcent sur la qualité scientifique des chercheurs ainsi que sur celle des activités de recherche proposées. Pour les demandes en équipe, ils doivent également se prononcer sur l'originalité des activités de recherche proposées.

102. Les comités d'évaluation effectuent une analyse comparative des commentaires formulés par les spécialistes externes sur les dossiers.

Les comités d'évaluation ont également pour tâche de classer au mérite l'ensemble des demandes de subventions en identifiant celles qui peuvent faire l'objet d'un financement tant au niveau des crédits de fonctionnement qu'à celui de l'équipement.

103. Les administrateurs de programme du Fonds FCAR ont la responsabilité de veiller à ce que les comités d'évaluation respectent les critères d'évaluation, les règlements en vigueur ainsi que les règles d'éthique en usage. Ils formulent également des propositions de financement à l'intention des comités d'évaluation conformément au classement au mérite effectué par ces derniers et selon les balises financières fixées annuellement par le Conseil d'administration.

ANNONCE DES RÉSULTATS

104. L'octroi des subventions est annoncé après le 31 mars 1996.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

105. L'aide financière offerte aux requérants individuels jugés méritoires, consiste en une subvention de fonctionnement pouvant atteindre un maximum de 15 000 $ par année.

106. L'aide financière offerte aux équipes jugées méritoires consiste en une subvention de fonctionnement pouvant atteindre un maximum de 15 000 $ par nouveau chercheur universitaire (CHUN) par année. Cette somme peut s'ajouter aux subventions obtenues à titre individuel s'il y a lieu.

107. Les subventions sont utilisées pour le financement des dépenses courantes reliées directement à la réalisation des activités de recherche. Seuls les postes budgétaires décrits ci-après peuvent faire l'objet d'un financement:

- rémunération de techniciens, de professionnels de recherche, d'étudiants et de stagiaires de recherche *post-doctorale (minimum 50%)*;
- frais de voyage, d'expédition sur le terrain et pour l'organisation de colloques (*maximum 15%*);
- matériel et fournitures de recherche et publication des travaux de recherche;
- frais pour activités reliées à la promotion de l'éthique (maximum 2%, jusqu'à concurrence de 1 500$/an).

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles. Les pourcentages indiqués sont calculés sur une base triennale et peuvent exceptionnellement être modifiés par le Fonds FCAR à la condition que les chercheurs en demandent l'autorisation par écrit et en justifient la raison.

108. Une subvention pour l'achat d'équipements scientifiques peut s'ajouter à la subvention de fonctionnement.

109. Le chapitre 2 du Guide des subventions 1996-1997 présente le détail des dépenses admissibles et non admissibles ainsi que les règlements concernant l'administration et la gestion des crédits versés par le Fonds FCAR.

110. Dans le cadre du volet équipe, des suppléments statutaires de 3 000 $ à 10 000 $ par année sont également accordés à des équipes interinstitutionnelles qui intègrent des chercheurs rattachés à des universités en régions périphériques. Le montant est calculé au prorata du nombre de ces chercheurs et sert à défrayer les coûts de déplacements reliés aux activités de recherche des chercheurs et des étudiants.

Sont définis comme établissements périphériques, l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Rimouski, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, l'Université du Québec à Hull et l'INRS-Océanologie.

DURÉE DES SUBVENTIONS

111. Les subventions sont accordées pour une période maximale de trois ans et elles ne sont pas renouvelables.

DEMANDES DE VERSEMENTS

112. Pour obtenir les crédits de fonctionnement prévus pour la deuxième et la troisième année de la subvention, le requérant soumet une demande de versement au plus tard le 1er septembre à l'aide du formulaire FCAR-32.

RAPPORT FINAL

113. Tous les chercheurs financés par le Fonds FCAR sont tenus de présenter au plus tard six mois après la fin de la période couverte par la subvention un rapport final en langue française sur le formulaire FCAR-RF. Tant et aussi longtemps que cette exigence n'est pas satisfaite, aucune demande d'aide financière ne peut être présentée au Fonds FCAR.

SOUTIEN AUX ÉQUIPES DE RECHERCHE

OBJECTIFS

114. Le programme *Soutien aux équipes de recherche* a pour objectifs:

- de promouvoir et de consolider le regroupement en équipes autour d'une thématique de recherche afin de constituer des masses critiques de chercheurs capables de compétitionner au sein de la communauté scientifique nationale et internationale;

- d'inciter les chercheurs des universités, y compris les nouveaux chercheurs, les chercheurs des collèges, les chercheurs des secteurs privé et public et les chercheurs sans affiliation institutionnelle à établir des liens de collaboration;

- d'améliorer les conditions d'encadrement des étudiants et d'encourager la participation des boursiers et des stagiaires de recherche postdoctorale aux activités de recherche des équipes.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

115. Pour être admissible, une équipe doit répondre à l'une des trois conditions suivantes:

A. Elle comprend au moins deux chercheurs universitaires (CHU).

B. Elle comprend au moins un chercheur universitaire (CHU) et un chercheur de collège (CHC) détenteur d'un doctorat et habilité à diriger des étudiants de 2e et de 3e cycles. L'établissement universitaire québécois doit certifier dans une lettre qu'il reconnaît au chercheur de collège un statut l'habilitant à diriger des étudiants de 2e et de 3e cycles.

C. Elle comprend au moins deux chercheurs de collège (CHC) détenteurs d'un doctorat ou l'équivalent.

116. Outre ces deux chercheurs, une équipe peut comprendre d'autres chercheurs universitaires (CHU) et collégiaux (CHC), des chercheurs affiliés (CHA), des chercheurs sans affiliation (CHS), des chercheurs gouvernementaux (CHG), des chercheurs industriels (CHI) et des chercheurs d'universités hors Québec (CHH).

117. L'un des chercheurs, désigné comme coordonnateur de l'équipe, en assume la direction. Il peut s'agir:

- de l'un des deux chercheurs qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 115;

- d'un chercheur affilié (CHA), d'un chercheur sans affiliation (CHS), d'un chercheur industriel (CHI) ou d'un chercheur gouvernemental (CHG). Dans ces cas, les conditions suivantes doivent alors être respectées:

  - le coordonnateur doit détenir un doctorat ou l'équivalent;

  - s'il s'agit d'une équipe universitaire, l'établissement auquel est rattachée l'équipe doit certifier dans une lettre qu'il reconnaît au coordonnateur un statut l'habilitant à diriger des étudiants de 2e et de 3e cycles;

  - outre le coordonnateur, l'équipe doit toujours comprendre deux chercheurs qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 115.

118. Une équipe qui sollicite à l'automne 1995 un renouvellement de sa subvention triennale est considérée en renouvellement si elle compte 50% ou plus des chercheurs universitaires et collégiaux qui en étaient membres, en conformité avec les règlements, lors du dépôt de la demande originale. De plus, les activités de recherche doivent être en continuité avec celles proposées initialement. Une équipe qui ne répond pas à ces exigences est considérée comme une équipe qui présente une nouvelle demande et elle doit en conséquence compléter un rapport final.

119. Un chercheur n'est admissible qu'à une seule demande de subvention dans le cadre du programme *Soutien aux équipes de recherche* pour le concours 1996-1997, qu'il agisse à titre de coordonnateur ou de membre d'une équipe.

Toutefois, si sa contribution est jugée essentielle aux travaux d'une autre équipe dans le cadre du même concours, son nom peut alors apparaître dans la composition de cette dernière mais à titre de collaborateur (COL) seulement. Il n'est donc pas considéré membre de cette dernière équipe et sa productivité scientifique de recherche n'est pas évaluée.

120. Les chercheurs membres d'équipes en 1995-1996 qui sollicitent en 1996-1997 la deuxième ou la troisième tranche d'une subvention triennale dans le cadre du programme *Soutien aux équipes de recherche* ne sont pas admissibles à titre de coordonnateur ou de membre d'une équipe présentant une demande en compétition dans le concours 1996-1997.

121. Pour qu'une demande soit admissible, les activités de recherche doivent nécessairement s'étaler sur une période minimale de trois ans et la subvention demandée doit être triennale. Les activités de recherche des membres de l'équipe doivent s'articuler autour d'une thématique commune.

122. Les équipes de recherche oeuvrant en milieu hospitalier ne sont pas admissibles. Sont considérées comme oeuvrant en milieu hospitalier, les équipes dont 50% et plus des membres réalisent leurs activités de recherche en milieu hospitalier.

123. Un membre d'équipe oeuvrant dans un établissement à vocation mixte universitaire et hospitalière est considéré comme un chercheur oeuvrant en milieu hospitalier si son établissement achemine les demandes de subventions au FRSQ. Un établissement à vocation mixte universitaire et hospitalière doit identifier avec l'accord du comité de coordination FCAR-FRSQ vers quel organisme il achemine les demandes de subventions.

DOSSIER

124. Les demandes de subventions sont présentées sur le formulaire FCAR-51A. L'original ainsi que deux exemplaires sont transmis au Fonds FCAR **au plus tard le 1er octobre de chaque année**.

125. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-51A:

- l'original du formulaire FCAR-CV (1995) pour chaque membre de l'équipe ayant le statut de chercheur, à l'exception des CHUN ayant soumis une demande d'aide financière dans le cadre du programme *Établissement de nouveaux chercheurs* pour l'exercice 1996-1997, des chercheurs visiteurs (VIS) et des collaborateurs (COL) (voir article 8 et tableau 1);

- un formulaire FCAR-DEG-1 pour chaque chercheur de collège public qui demande un dégagement de sa tâche d'enseignement;

- s'il y a lieu, deux soumissions de fournisseurs pour tout équipement dont le coût unitaire est supérieur à 15 000 $;

- s'il y a lieu, les lettres de l'établissement universitaire concerné attestant que les chercheurs qui n'ont pas le statut de professeur régulier sont habilités à diriger des étudiants de 2e et de 3e cycles.

ÉVALUATION DES DEMANDES

CRITÈRES D'ÉVALUATION

126. Les demandes de subventions sont évaluées en fonction des critères et selon la pondération qui suivent:

- la qualité scientifique des chercheurs de l'équipe (25 points);
- la cohésion de l'équipe (25 points);
- la qualité des activités de recherche proposées (25 points);
- la qualité du milieu en matière de formation de chercheurs (25 points).

La qualité de l'équipe

127. Les indicateurs utilisés sont:

- la compétence de chaque membre évaluée en fonction de la qualité de ses réalisations scientifiques;

- le leadership scientifique dans le(s) domaine(s) de recherche et la créativité démontrés par l'équipe;

- les subventions de recherche obtenues par voie de concours basés sur le jugement par les pairs;

- les commandites, les contrats et les brevets;

- la stratégie de financement.

La cohésion de l'équipe

128. Les indicateurs utilisés sont:

- l'équilibre, la complémentarité et l'intégration des compétences des membres de l'équipe par rapport à la thématique de recherche;

- le degré d'intégration des chercheurs à l'équipe;

- la cohérence et la complémentarité des activités de recherche avec le thème unificateur.

Et, pour les équipes en renouvellement:

- les réalisations communes des membres dans le cadre de la thématique de recherche;

- la stabilité de l'équipe en tenant compte de l'ajout ou du départ de chercheurs membres de l'équipe.

La qualité des activités de recherche

129. Les indicateurs utilisés sont:

- la qualité de l'approche, la pertinence des méthodologies et le réalisme du calendrier proposé;

- l'importance et l'originalité des activités de recherche;

- l'état d'avancement des travaux, s'il y a lieu.

La qualité du milieu en matière de formation de chercheurs

130. Les indicateurs utilisés sont:

- la capacité de l'équipe et la nature des activités de recherche par rapport à la formation et à la qualité de l'encadrement offert aux étudiants;

- le nombre de boursiers et d'étudiants ayant obtenu un diplôme de maîtrise ou de doctorat au cours des trois dernières années, la durée de leurs études;

- le nombre de boursiers et d'étudiants de 2e et de 3e cycles présentement encadrés par les membres de l'équipe et la qualité de l'encadrement fourni;

- l'intégration des étudiants, des boursiers et des stagiaires de recherche postdoctorale aux activités de recherche de l'équipe telle que démontrée par les liens existant entre les sujets de thèse et de mémoire des étudiants avec la thématique de recherche ainsi que par les réalisations conjointes des étudiants avec des membres de l'équipe.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION

131. Les demandes de renouvellement sont en compétition avec les nouvelles demandes.

132. Les demandes sont évaluées par quatre comités d'évaluation multidisciplinaires qui font appel à au moins trois spécialistes externes pour chaque dossier. Ces comités sont les suivants:

- sciences naturelles et génie;
- sciences de la vie;
- sciences humaines;
- sciences sociales.

Il appartient au coordonnateur d'une demande de préciser par quel comité d'évaluation il désire faire évaluer son dossier. Le Fonds FCAR peut soumettre une demande à un comité qu'il estime plus approprié que celui choisi par le responsable.

133. Les spécialistes externes se prononcent sur la qualité scientifique des chercheurs de l'équipe ainsi que sur celle des activités de recherche.

134. Les comités d'évaluation examinent pour leur part la qualité du milieu en matière de formation de chercheurs ainsi que la cohésion de l'équipe et ils doivent de plus effectuer une analyse comparative des commentaires formulés par les spécialistes externes sur les dossiers des équipes.

Les comités d'évaluation peuvent décider de visiter une équipe selon les modalités qu'il juge pertinentes.

Les comités d'évaluation ont également pour tâche de classer au mérite l'ensemble des demandes de subventions en identifiant celles qui peuvent faire l'objet d'un financement tant au niveau des crédits de fonctionnement qu'à celui de l'équipement.

135. Les administrateurs de programme du Fonds FCAR ont la responsabilité de veiller à ce que les comités d'évaluation respectent les critères d'évaluation, les règlements en vigueur ainsi que les règles d'éthique en usage. Ils formulent également des propositions de financement à l'intention des comités d'évaluation conformément au classement au mérite effectué par ces derniers et selon les balises financières fixées annuellement par le Conseil d'administration.

ANNONCE DES RÉSULTATS

136. L'octroi des subventions est annoncé après le 30 avril 1996.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

137. L'aide financière consiste en une subvention triennale qui sert à défrayer les dépenses nécessaires au travail en équipe, à la coordination des activités de recherche et à la formation de chercheurs.

La subvention versée est complémentaire aux autres sources de financement de la recherche (subventions, contrats, commandites, bourses salariales, etc.).

138. Le montant de la subvention de fonctionnement est déterminé en fonction de la qualité et de la taille de l'équipe: il peut atteindre 25 000 $ par chercheur universitaire et collégial intégré dans l'équipe.

139. Seuls les postes budgétaires décrits ci-après peuvent faire l'objet d'un financement:

- total de la rémunération *(minimum 70%)*
  - techniciens et professionnels de recherche;
  - étudiants et stagiaires de recherche postdoctorale (minimum 40% de la subvention totale);
  - chercheurs sans affiliation institutionnelle (maximum 5% de la subvention totale);
- frais de voyage, d'expédition sur le terrain et pour l'organisation de colloques *(maximum 15%)*;
- matériel et fournitures de recherche, publication des travaux de recherche;
- frais pour des activités reliées à la promotion de l'éthique en recherche (maximum 2%, jusqu'à concurrence de 1 500$/an).

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles. Les pourcentages indiqués sont évalués sur une base triennale et peuvent être modifiés par le Fonds FCAR à la condition toutefois que les chercheurs en demandent l'autorisation par écrit au Fonds FCAR et en justifient la raison.

140. Une subvention d'équipement peut être accordée aux équipes jugées les plus méritantes.

141. Le chapitre 2 du Guide des subventions 1996-1997 présente le détail des dépenses admissibles et non admissibles ainsi que les règlements concernant l'administration et la gestion des crédits versés par le Fonds FCAR.

142. Des suppléments statutaires sont également accordés, soit:

- 7 000 $ par année pour chaque chercheur de collège membre de l'équipe; ces suppléments versés à l'équipe sont destinés aux chercheurs des collèges dans le but de défrayer en partie les coûts de leurs travaux de recherche; ces chercheurs peuvent provenir de collèges publics ou privés à la condition, dans le cas d'un chercheur de collège public, que celui-ci bénéficie d'un dégagement de sa tâche d'enseignement;
- 3 000 $ à 10 000 $ par année pour des équipes interinstitutionnelles qui intègrent des chercheurs rattachés à des universités ou à des collèges des régions périphériques. Le montant est calculé au prorata du nombre de ces chercheurs et sert à défrayer les coûts de déplacements reliés aux activités de recherche des chercheurs et des étudiants.

Sont définis comme établissements périphériques, l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Rimouski, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, l'Université du Québec à Hull, l'INRS-Océanologie et les collèges de ces régions ou autres régions éloignées.

DURÉE DES SUBVENTIONS ET RENOUVELLEMENT

143. Les subventions sont accordées pour une période de trois ans et elles sont renouvelables.

DEMANDES DE VERSEMENTS

144. Pour obtenir les crédits de fonctionnement prévus pour la deuxième ou la troisième année de la subvention, le responsable de l'équipe soumet une demande de versement **au plus tard le 1er octobre** à l'aide du formulaire FCAR-52.

145. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-52:

- le formulaire FCAR-CV (1995) pour chaque chercheur, à l'exception des chercheurs visiteurs (VIS), des chercheurs collaborateurs (COL) et des nouveaux chercheurs universitaires (CHUN) ayant soumis une demande d'aide financière dans le cadre du programme *Établissement de nouveaux chercheurs* pour l'exercice 1996-1997, qui s'est joint à l'équipe depuis la soumission de la dernière demande à l'automne 1994 (voir article 8 et tableau 1);

- un formulaire FCAR-DEG-2 pour chaque chercheur de collège public qui demande un renouvellement du dégagement de sa tâche d'enseignement;

- un formulaire FCAR-DEG-1 pour chaque chercheur de collège public qui se joint à l'équipe pour la première fois et qui demande un dégagement de sa tâche d'enseignement.

CENTRES DE RECHERCHE

DÉFINITION

Un centre de recherche est un lieu privilégié de concertation et d'interaction sur un thème de recherche bien défini. Il assure à ses membres l'infrastructure requise pour favoriser leur créativité et pour stimuler leur productivité en termes de formation de chercheurs et de publications originales. Le centre est une structure stable comptant une masse critique de chercheurs bien établis. Cette structure, distincte du département, est reconnue officiellement par une ou plusieurs universités et elle s'inscrit dans leurs priorités de développement de la recherche.

OBJECTIFS

146. Le programme *Centres de recherche* a pour objectifs:

- de favoriser le développement et la consolidation de centres d'excellence dans des domaines clairement définis;

- de favoriser le développement et la consolidation de milieux stimulants pour la formation de chercheurs;

- de promouvoir une utilisation et un développement rationnels des ressources et des équipements disponibles pour la recherche, en particulier par le regroupement et la concertation d'équipes de chercheurs.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

147. Les demandes sont soumises par les établissements universitaires.

148. Les demandes proviennent de centres, groupes, laboratoires ou autres structures de recherche qui oeuvrent au sein d'un ou de plusieurs établissements universitaires québécois. Ces divers regroupements ont une structure propre qui les distingue d'un département ou d'une faculté.

Les demandes regroupent tous les chercheurs de la structure reconnue officiellement et non pas seulement un sous-groupe.

149. Les centres sont reconnus officiellement et sont soutenus financièrement par les établissements qui les abritent comme une structure de recherche s'inscrivant dans leurs plans de développement. Cette reconnaissance officielle et ce soutien financier sont acquis depuis au moins 1 an au moment du dépôt de la demande, soit depuis le 1er octobre 1994.

150. Les centres sont des structures de recherche qui ont déjà acquis une stabilité qui se manifeste par la réalisation d'activités de recherche communes, menées dans le cadre de cette structure au cours des trois dernières années, dans des domaines de recherche privilégiés par le centre.

151. Seuls les chercheurs consacrant 60% et plus de leurs activités de recherche dans le centre sont considérés comme membres du centre.

152. Les centres comptent au moins six membres universitaires dont le directeur qui coordonne les activités de recherche. Chacun de ces six membres doit agir à titre de chercheur universitaire principal (CHUP).

Un nouveau chercheur universitaire (CHUN) agissant à titre de chercheur universitaire principal est identifié CHUP dans le cadre de la demande.

153. Ces six chercheurs universitaires principaux (CHUP) bénéficient, à titre individuel ou en collaboration, de subventions obtenues par voie de concours basés sur le jugement des pairs.

Outre ces six chercheurs universitaires principaux (CHUP), un centre peut comprendre d'autres chercheurs universitaires (CHUP et/ou CHU), des nouveaux chercheurs (CHUN), des chercheurs de collège (CHC), des chercheurs associés (CHA), des collaborateurs (COL), des chercheurs sans affiliation (CHS), des chercheurs gouvernementaux (CHG), des chercheurs industriels (CHI) et des chercheurs d'universités hors Québec (CHH).

154. Les chercheurs universitaires principaux (CHUP) ne peuvent oeuvrer qu'à titre de collaborateur dans un autre centre de recherche financé par le Fonds FCAR ou par le FRSQ.

155. Tout centre non retenu à la suite d'une évaluation lors d'un exercice donné n'est pas admissible lors du concours suivant. Toutefois, un centre considéré comme subventionnable mais non subventionné en raison des limites de l'enveloppe budgétaire, peut se présenter à l'exercice suivant en faisant une mise à jour de sa demande soumise lors de l'exercice antérieur.

156. Les centres de recherche qui oeuvrent en milieu hospitalier ne sont pas admissibles. Un établissement à vocation mixte universitaire et hospitalière identifie, avec l'accord du comité de coordination FCAR-FRSQ, vers quel organisme il achemine les demandes de subventions pour ses centres de recherche. Un centre ne peut soumettre simultanément une demande de subvention au Fonds FCAR et au FRSQ.

DOSSIER

157. Les demandes de subventions sont présentées sur le formulaire FCAR-51B. L'original ainsi que deux exemplaires sont transmis au Fonds FCAR **au plus tard le 1er octobre de chaque année.**

158. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-51B:

- s'il y a lieu, deux soumissions de fournisseurs pour tout équipement dont le coût unitaire est supérieur à 15 000 $;
- s'il y a lieu, le formulaire FCAR-51A pour tout chercheur universitaire principal (CHUP) ou collégial (CHC) n'ayant pas présenté de demande d'aide financière dans le cadre des programmes *Établissement de nouveaux chercheurs* et *Soutien aux équipes de recherche* à l'automne 1995.

ÉVALUATION DES DEMANDES

CRITÈRES D'ÉVALUATION

159. Les demandes sont évaluées en fonction de la valeur ajoutée par la structure centre de recherche selon les trois critères et la pondération qui suivent:

- la valeur ajoutée relativement à la formation de chercheurs (35 points);
- la valeur ajoutée relativement à l'intégration et à la cohésion des activités de recherche proposées (35 points);
- la valeur ajoutée relativement à la gestion du centre (30 points).

160. Les directeurs des centres de recherche ont la responsabilité de faire la démonstration que la structure centre constitue une valeur ajoutée relativement aux trois critères d'évaluation en vigueur dans le programme.

La valeur ajoutée relativement à la formation de chercheurs

161. Les indicateurs utilisés sont:

- l'existence et la fréquence d'activités d'animation reliées à la thématique de recherche (colloques, conférences, etc.);
- le rôle de complémentarité du centre par rapport aux programmes d'études de 2e et de 3e cycles offerts par l'établissement;
- la qualité des activités spécifiques du centre destinées à la formation des étudiants;
- le nombre d'étudiants et de diplômés de 2e et de 3e cycles que les chercheurs du centre encadrent et qu'ils ont encadrés, compte tenu de la capacité d'accueil du centre;
- le nombre d'étudiants boursiers participant aux activités de recherche du centre;
- l'intégration des boursiers et des stagiaires de recherche postdoctorale et des étudiants aux activités de recherche du centre.

La valeur ajoutée relativement à l'intégration et à la cohésion des activités de recherche proposées

162. Les indicateurs utilisés sont:

- le rayonnement du centre;
- le thème unificateur des activités de recherche;
- la complémentarité des compétences scientifiques des équipes, et des chercheurs individuels, s'il y a lieu;
- la complémentarité et l'équilibre des compétences scientifiques par rapport à l'ensemble des activités de recherche;
- les interrelations existant entre les équipes et les chercheurs individuels, s'il y a lieu, par rapport au thème unificateur des activités de recherche.

La valeur ajoutée relativement à la gestion du centre

163. Les indicateurs utilisés sont:

- le leadership scientifique du directeur quant à l'orientation et au développement des activités de recherche;
- la pertinence des structures administratives et l'efficacité de la gestion du centre;
- le réalisme des prévisions budgétaires;
- la capacité du centre à diversifier ses sources de financement;
- la concertation et la mise en commun d'équipements, s'il y a lieu.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION

164. Les centres de recherche qui présentent une demande de renouvellement sont en compétition avec ceux qui présentent une nouvelle demande.

165. Le comité d'évaluation Centres de recherche analyse les demandes de subventions en fonction des critères et des indicateurs d'évaluation en vigueur dans le programme, à la lumière de toute la documentation pertinente:

- les évaluations des équipes relativement aux quatre critères du programme *Soutien aux équipes de recherche;*
- s'il y a lieu, les évaluations des nouveaux chercheurs selon les deux critères du programme *Établissement de nouveaux chercheurs;*
- les évaluations des chercheurs individuels, s'il y a lieu;
- les montants obtenus par les équipes en crédits de fonctionnement et d'équipement.

Le comité d'évaluation Centres de recherche classe au mérite l'ensemble des dossiers en attribuant une cote pour chacun des trois critères d'évaluation. Il identifie ceux qui peuvent faire l'objet d'un financement tant au niveau des crédits de fonctionnement qu'à celui des équipements, et ceux qui sont refusés.

Le comité d'évaluation Centres de recherche peut, s'il le juge à propos, exiger que des informations additionnelles lui soient transmises. Il peut en outre décider de visiter des centres de recherche selon les modalités qu'il juge pertinentes.

166. Le personnel concerné du Fonds FCAR a la responsabilité de veiller à ce que le comité d'évaluation Centres de recherche respecte les critères d'évaluation, les règlements en vigueur dans le programme ainsi que les règles d'éthique en usage. Ils formulent également des propositions de financement à l'intention des comités d'évaluation conformément au classement au mérite effectué par ces derniers et selon les balises financières fixées annuellement par le Conseil d'administration.

ANNONCE DES RÉSULTATS

167. L'octroi des subventions est annoncé après le 30 avril 1996.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

168. Ce programme assure le financement d'infrastructures de recherche qui facilitent la coordination des activités de plusieurs chercheurs et d'équipes de chercheurs, l'organisation d'activités de formation, d'encadrement et d'animation à l'intérieur d'une thématique de recherche s'échelonnant sur une période de trois ans. Seuls les postes budgétaires décrits ci-après peuvent faire l'objet d'un financement. Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles.

- dégagement d'enseignement pour le directeur du centre;

- rémunération
  - . personnel administratif;
  - . techniciens et professionnels de recherche;
  - . étudiants et stagiaires de recherche postdoctorale;
  - . chercheurs sans affiliation institutionnelle;

- frais de voyage, d'expédition sur le terrain et pour l'organisation des colloques;

- matériel et fournitures de recherche et publication des travaux de recherche;

- frais pour des activités reliées à la promotion de l'éthique en recherche (maximum de 2% de la subvention de fonctionnement jusqu'à concurrence de 1 500 $ par année).

169. Les dépenses des centres de recherche sont complémentaires et constituent une valeur ajoutée par rapport à celles des équipes.

170. Des crédits d'équipements peuvent s'ajouter à la subvention de fonctionnement.

171. Les articles 42 à 81 du Guide des subventions 1996-1997 présentent le détail des dépenses admissibles et non admissibles ainsi que les règlements concernant l'administration et la gestion des crédits alloués par l'organisme.

172. L'appui financier accordé par le Fonds FCAR est établi en fonction du soutien direct et indirect apporté par les établissements universitaires et de l'évaluation de la valeur ajoutée relativement aux trois critères en vigueur dans le programme.

173. Un supplément statutaire de 7 000 $ par année est également accordé pour chaque chercheur de collège qui participe aux activités de recherche du centre. Ce supplément versé au centre est destiné aux chercheurs des collèges dans le but de défrayer en partie les coûts de leurs travaux de recherche. Ces chercheurs de collège peuvent provenir de collèges publics ou privés à la condition, dans le cas d'un chercheur de collège public, que celui-ci bénéficie d'un dégagement de sa tâche d'enseignement.

DURÉE DES SUBVENTIONS ET RENOUVELLEMENT

174. Les subventions sont normalement accordées pour une période de trois ans et elles sont renouvelables.

175. La subvention de désengagement est allouée à un centre qui présente une demande de renouvellement ou de versement et qui fait l'objet d'une recommandation négative de la part du comité d'évaluation. Ce type de subvention équivaut à un refus et vise strictement à permettre au centre de respecter certains engagements minimaux. La subvention de désengagement est accordée pour une période d'une année et son montant est inférieur à celui versé lors de l'exercice précédent. Un centre recevant une subvention de désengagement ne peut présenter une nouvelle demande lors du concours suivant.

DEMANDES DE VERSEMENTS

176. Pour obtenir les crédits de fonctionnement prévus pour les deuxième et troisième années, l'établissement soumet une demande de versement à l'aide du formulaire FCAR-52B. L'original est transmis au Fonds FCAR **au plus tard le 1er octobre de chaque année**.

177. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-52B:

- le curriculum vitae de chaque nouveau chercheur membre (CHUP ou CHC) du centre;

- un formulaire FCAR-DEG-2 pour chaque chercheur de collège public rattaché directement à un centre qui demande un renouvellement du dégagement de sa tâche d'enseignement;

- un formulaire FCAR-DEG-1 pour chaque chercheur de collège public qui se joint au centre pour la première fois, qui n'a pas soumis de demande d'aide financière dans le cadre du programme *Soutien aux équipes de recherche* au cours des trois dernières années et qui demande un dégagement de sa tâche d'enseignement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

178. Les centres de recherche doivent faire connaître leurs activités le plus largement possible. En particulier, les chercheurs doivent s'identifier comme membres du centre dans leurs publications.

179. Le Fonds FCAR s'attend à ce que tout centre subventionné publie et distribue un feuillet publicitaire décrivant ses objectifs, ses activités de recherche, ses services et, le cas échéant, les programmes d'études offerts.

REVUES DE RECHERCHE ET DE TRANSFERT DES CONNAISSANCES

Le Fonds FCAR tient un concours pour les revues de recherche et de transfert des connaissances à tous les trois ans. La prochaine compétition aura lieu lors de l'exercice 1997-1998.

En conséquence, les dispositions concernant les critères d'évaluation, la durée des subventions et les procédures de demande de renouvellement ont été retirées du Guide du programme 1996-1997.

OBJECTIFS

180. Le programme *Revues de recherche et de transfert des connaissances* a pour objectifs:

- de soutenir les meilleures revues québécoises consacrées à la recherche originale ou au transfert des connaissances, afin de promouvoir la diffusion des connaissances en langue française;

- de supporter, par des mesures financières incitatives, les efforts déployés par les revues pour accroître leur diffusion et atteindre un rayonnement international.

- de supporter les meilleures revues dans chaque domaine plutôt que d'encourager leur multiplication.

181. Le programme s'adresse principalement aux revues de langue française. Dans les autres cas, le Comité devra juger du rapport entre le français et les autres langues en fonction des objectifs de la revue et du champ disciplinaire concerné.

182. Le programme s'adresse aux revues de recherche et aux revues de transfert:

REVUE DE RECHERCHE

183. Au sens du programme, une revue de recherche contribue à l'avancement des connaissances en publiant des résultats inédits de travaux de recherche, conformément aux normes généralement acceptées par la communauté scientifique internationale pour les écrits scientifiques. Les articles sont rédigés par des chercheurs actifs et sont destinés aux autres chercheurs et aux étudiants spécialisés dans le domaine ou dans des secteurs connexes.

REVUE DE TRANSFERT

184. Une revue de transfert est un périodique qui publie des résultats qui ne sont pas nécessairement inédits mais qui sont reliés à des recherches de pointe susceptibles d'intéresser une clientèle spécialisée comme par exemple les ingénieurs, les psychologues, etc. Ces derniers, sans être nécessairement des chercheurs, ont intérêt à connaître les découvertes scientifiques dans leur domaine en vue notamment de leurs applications dans leur secteur d'activités. Ces publications ne sont donc pas destinées au grand public mais plutôt à des spécialistes engagés dans la pratique.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

185. Une revue, au sens du programme, est un périodique qui paraît au minimum deux fois l'an.

186. Une revue doit compter au moins 200 abonnements payants.

187. Les revues qui soumettent une demande pour la première fois doivent avoir publié au moins deux (2) numéros complets au cours des deux (2) années qui précèdent le dépôt de la demande.

NATURE DES PUBLICATIONS

188. Sont admissibles au programme les revues de recherche et les revues de transfert. Sont également admissibles les revues dont le caractère dominant est soit la recherche ou soit le transfert des connaissances. La direction de la revue doit choisir de se faire évaluer comme revue de recherche ou comme revue de transfert des connaissances. La décision finale quant au caractère dominant de l'ensemble des articles de la revue relève du Comité de programme.

189. Ne sont pas admissibles:

- les revues mixtes recherche-vulgarisation ou transfert-vulgarisation;

- les revues de vulgarisation, les revues d'information professionnelle, les revues à caractère pédagogique et les bulletins de tous genres.

ORGANISATION DES REVUES

190. Pour être admissible au programme, une revue doit également satisfaire aux conditions suivantes:

- être parrainée par un établissement universitaire ou collégial québécois, une association, une corporation ou une société qui assume la responsabilité de la gestion de la revue. Lorsque celle-ci est parrainée par plus d'un organisme, l'un d'eux est désigné comme responsable principal;

- être dirigée par un directeur dûment accrédité par l'organisme dont elle relève;

- avoir son siège social ou un secrétariat au Québec lorsqu'elle se présente comme une revue dont le siège social est situé à l'étranger;

- être publiée et éditée au Québec. Exceptionnellement, dans les cas de publications conjointes, de créations ou de fusions impliquant une revue québécoise et une revue étrangère, les revues peuvent être publiées à l'extérieur du Québec.

191. La création, la fusion ou encore la publication conjointe de revues québécoises et étrangères peuvent être acceptées aux conditions suivantes:

- les caractères québécois et francophone doivent être maintenus;

- le Québec doit avoir un rayonnement international dans ce domaine;

- la représentation des chercheurs québécois au sein des comités de la revue doit être de l'ordre de 40%;

- des chercheurs québécois doivent publier dans chaque parution;

- il doit être démontré que les objectifs du programme sont respectés.

LANGUE DE PUBLICATION

192. Tout article rédigé dans une autre langue que le français doit être accompagné d'un résumé en français.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

193. L'aide financière comprend une subvention de base qui varie en fonction de la qualité des revues et de leurs besoins financiers. Elle comprend également un supplément statutaire qui varie en fonction du nombre et de la nature des abonnements des revues. Cette aide financière couvre les dépenses admissibles suivantes:

- Dégagement d'enseignement pour un responsable d'une revue

- Rémunération
  - professionnel(s) de l'information
  - personnel de bureau

- Matériel et fournitures de recherche

- Frais de voyage

- Révision et correction des textes

- Fabrication

- Promotion

- Traduction

- Autres frais

194. Le supplément statutaire vise principalement à supporter les efforts déployés par les revues pour élargir leur clientèle et pour mieux assurer leur rayonnement. Ce supplément est calculé de façon différente selon qu'il s'agit de revues de recherche ou de revues de transfert, d'abonnements payants ou d'abonnements en provenance des associations d'appartenance.

195. Le chapitre 2 du Guide des subventions 1996-1997 présente le détail de certaines des dépenses admissibles et non admissibles ainsi que les règlements concernant l'administration des crédits octroyés par le Fonds FCAR.

196. Des crédits sont également accordés pour la traduction en français d'articles écrits dans une autre langue. Ils sont octroyés sur présentation de factures au moment du dépôt d'une demande de versement ou de renouvellement. Un maximum de 2 000 $ par numéro peut être accordé aux revues dont chacun des articles est publié en français.

DEMANDES DE VERSEMENTS

197. Pour obtenir les crédits de fonctionnement prévus pour la deuxième année de la subvention, le directeur soumettra, au plus tard le 15 août 1995, l'original et une copie de la demande de versement à l'aide du formulaire FCAR-42.

198. Conformément à l'article 6 du Règlement sur le rapport financier des institutions financières de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), les revues sans affiliation universitaire récipiendaires d'une subvention annuelle de 25 000 $ et plus, doivent présenter annuellement des états financiers vérifiés.

199. Pour obtenir le remboursement des frais de traduction, les factures doivent accompagner le formulaire de demande de versement.

ANNONCE DES VERSEMENTS

200. L'octroi des versements des subventions est annoncé après le 31 mars 1996.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

201. L'aide financière reçue du Fonds FCAR doit être mentionnée de façon explicite dans les revues.

202. Le Fonds FCAR doit figurer sur la liste d'expédition de toute revue subventionnée de façon à ce qu'il reçoive automatiquement un exemplaire de chaque numéro publié.

RECHERCHE STRATÉGIQUE: ACTIONS CONCERTÉES

OBJECTIFS

203. Le programme *Actions concertées* vise à promouvoir des liens de partenariat entre les entreprises, les gouvernements et les établissements de recherche. En encourageant la collaboration et la coordination des efforts des différents partenaires, le programme vise également à assurer le développement de secteurs de recherche qui revêtent une importance majeure au Québec au plan technologique, économique, social ou culturel.

Les partenaires déterminent ensemble la problématique et le cadre des Actions concertées qu'ils financent conjointement.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

204. La nature et la durée de l'aide financière accordée varient selon les objectifs spécifiques de chaque action concertée et sont précisées dans les appels d'offres. Les subventions sont annuelles, biennales ou triennales.

PROCÉDURE DE DEMANDE

205. Les Actions concertées font l'objet d'appels d'offres spécifiques qui présentent les objectifs, la problématique, les conditions d'admissibilité ainsi que les procédures de demande et d'attribution des subventions.

Ces appels d'offres sont diffusés dans les établissements universitaires et collégiaux et sont disponibles sur demande au Fonds FCAR.

ANNEXE I
CLASSIFICATION PAR SECTEUR (CLARDER)

SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE

1973 Acoustique
1770 Actuariat
0188 Agriculture, catégorie générale
0102 Agronomie
1704 Algèbre
0424 Alimentation (Sciences de l')
1306 Alimentation, nutrition, diététique
0705 Analyse de systèmes (incluant l'exploitation et l'application)
0412 Anatomie
0202 Architecture
0204 Architecture paysagiste
0205 Architecture urbaine
1911 Astronomie
1912 Astrophysique
0106 Aviculture
0403 Bactériologie
0414 Biochimie
0401 Biologie, catégorie générale
0417 Biologie cellulaire (cytologie, physiologie des cellules)
0471 Biologie des eaux douces
0430 Biologie du comportement
0429 Biologie du développement
0418 Biologie marine
0416 Biologie moléculaire
0415 Biophysique
0419 Biostatistique et biométrie
0402 Botanique
1909 Chimie analytique
1905 Chimie, catégorie générale
1906 Chimie inorganique
1907 Chimie organique
1910 Chimie pharmaceutique
1908 Chimie physique
1913 Climatologie, météorologie et sciences de l'atmosphère
0203 Design d'intérieur
0201 Design de l'environnement, catégorie générale
0299 Design de l'environnement et architecture : autres (préciser)
0970 Design et dessin en génie
0420 Écologie
1976 Électromagnétisme
0427 Embryologie
1970 Énergie
0421 Entomologie
0109 Floriculture et pépinières
0114 Foresterie, génie forestier (excluant les pâtes et papiers)
0422 Génétique
0902 Génie aérospatial, aéronautique, astronautique
0903 Génie agricole, génie rural
0904 Génie architectural
0905 Génie biologique et biomédical
0916 Génie - céramique
0906 Génie chimique (y compris le raffinage du pétrole)
0908 Génie civil, génie de la construction et du transport
0973 Génie - construction des ordinateurs
0909 Génie électrique, électronique et informatique, et des communications
0922 Génie - environnement, génie sanitaire
0911 Génie géologique
0912 Génie géophysique
0913 Génie industriel et administratif
0923 Génie maritime et architecture navale
0915 Génie - matériaux
0910 Génie mécanique
0921 Génie mécanistique, théorie des machines
0914 Génie métallurgique
0918 Génie minier
0920 Génie nucléaire
0924 Génie - océans
0974 Génie - pâtes et papiers
0907 Génie pétrolier (excluant le raffinage du pétrole)
0919 Génie physique
0917 Génie - textile
1915 Géochimie
0971 Géodésie (arpentage)
1914 Géologie, minéralogie etc...
1705 Géométrie
1916 Géophysique et séismologie
1978 Glaciologie
0171 Halieutique (pêcheries)
0413 Histologie
0108 Horticulture
1971 Hydrologie, sciences de l'eau (limnologie et potamologie, etc.)
0105 Industrie laitière
0701 Informatique, catégorie générale
0901 Ingénierie, catégorie générale
0999 Ingénierie : autres (préciser)
0706 Intelligence artificielle
1706 Logique mathématique
0117 Management des pâturages
0107 Management des régions sauvages, des pêcheries et du gibier
0115 Management des ressources naturelles
1703 Mathématiques appliquées (méthodes quantitatives)
1701 Mathématiques, catégorie générale
1771 Mathématiques pures
1799 Mathématiques : autres (préciser)
1993 Mécanique
0118 Mécaniques agricoles
1920 Métallurgie
1972 Métrologie
0411 Microbiologie
0425 Neurologie
1919 Océanographie
1977 Optique
1918 Paléontologie
0428 Parasitologie
0408 Pathologie
0404 Pathologie végétale (phytopathologie)
0103 Pédologie, aménagement et conservation des sols
0409 Pharmacologie
0405 Pharmacologie végétale
1995 Phénomènes thermiques
0972 Photogrammétrie
0410 Physiologie
0406 Physiologie végétale
1902 Physique, catégorie générale
1974 Physique de l'état solide
1975 Physique des fluides
1903 Physique moléculaire
1904 Physique nucléaire
0170 Phytotechnie
1702 Probabilités et statistiques
0704 Programmation des ordinateurs
0423 Radiobiologie
0507 Recherche opérationnelle
0101 Ressources naturelles, catégorie générale
0199 Ressources naturelles et agriculture : autres (préciser)
0702 Science et systèmes de l'informatique
0119 Science et technologie des produits agricoles non comestibles
0499 Sciences biologiques : autres (préciser)
0799 Sciences de l'informatique : autres (préciser)
1917 Sciences de la terre, catégorie générale
1399 Sciences domestiques : autres (préciser)
0270 Sciences graphiques (environnement)
1901 Sciences physiques, catégorie générale
1999 Sciences physiques : autres (préciser)
0707 Stockage, repêchage et extraction de l'information
0195 Sylviculture
0925 Technologie de l'ingénierie
0470 Technologie des sciences biologiques
0116 Technologies agricoles et forestières
1707 Théorie des ensembles
1708 Théorie des nombres
0993 Topographie
1797 Topologie
0426 Toxicologie
0703 Traitement des données
0113 Vivres, sciences et technologie des aliments
0407 Zoologie, catégorie générale
0104 Zootechnie

SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

0373 Acadie (Études sur l')
0501 Administration des affaires, catégorie générale
0506 Administration et gestion des entreprises (incluant P.M.E.)
1202 Administration hospitalière
2102 Administration publique
0827 Administration scolaire
0599 Administration: autres (préciser)
0112 Affaires agricoles
0513 Affaires au plan international
0305 Afrique (Études sur l')
0379 Afro-américaine (civilisation)
1103 Allemand
0380 Amérindienne (civilisation)
0370 Amérique du Nord
1574 Anglais (en général et langue maternelle)
1573 Anglais, langue seconde
2670 Animation et éducation en général, dans les domaines de la récréation et des loisirs, des groupes et des institutions
2107 Animation sociale et/ ou communautaire
2202 Anthropologie
1112 Arabe
2203 Archéologie
1506 Art oratoire
0302 Asie de l'est
0304 Asie du sud-est
0375 Asie, en général
0303 Asie méridionale (Inde, etc)
0512 Assurances
1601 Bibliothéconomie, catégorie générale
1215 Bibliothéconomie médicale
1699 Bibliothéconomie: autres (préciser)
1174 Bilinguisme et multilinguisme
0371 Canada
1107 Chinois
0817 Classes spéciales (pour tenir compte de difficultés particulières, habituellement de caractère temporaire)
1471 "Common Law"
0601 Communications, catégorie générale
0699 Communications: autres (préciser)
0502 Comptabilité, sciences comptables
0570 Coopération
2209 Criminologie
0382 Culture des Américains d'origine asiatique (Études sur la)
0381 Culture des Américains d'origine mexicaine (Études sur la)
0829 Curriculum et enseignement
1302 Décoration intérieure
2215 Démographie
1305 Développement de l'enfant et relations familiales
0872 Didactique, catégorie générale
0873 Didactique des langues, en général et comme langues secondes
0818 Difficultés cognitives particulières, difficultés d'apprentissage particulières
0815 Difficultés orthophoniques en général, langue orale et écrite (correction)
0825 Docimologie, méthodes d'évaluation
1473 Droit administratif
1472 Droit aérien et de l'espace
2305 Droit canonique et ecclésiastique
1401 Droit, catégorie générale
1470 Droit civil
1405 Droit commercial
1402 Droit comparé
1407 Droit constitutionnel
1404 Droit criminel
1403 Droit international
1474 Droit maritime
1406 Droit procéduriel
1499 Droit - autres (préciser)
2297 Économétrie
1304 Économie de la consommation et management familial
0517 Économie des affaires
0111 Économie rurale
2204 Économique
0801 Éducation, catégorie générale
0874 Éducation comparée
0807 Éducation des adultes et éducation permanente
0820 Éducation - handicapés (plusieurs difficultés), catégorie générale
0819 Éducation - handicapés physiques
0814 Éducation - handicapés visuels
2601 Éducation physique et kinanthropologie
2699 Éducation physique: autres (préciser)
0699 Éducation: autres (préciser)
2070 Enfance inadaptée, difficultés d'apprentissage et d'adaptation, scolaire ou autres
0838 Enseignement - administration, commerce et distribution des biens
0840 Enseignement - agriculture, sciences domestiques et domaines connexes
0892 Enseignement - anglais, langue et littérature (en général ou comme langue maternelle)
0806 Enseignement collégial, catégorie générale
0810 Enseignement - déficients mentaux
0831 Enseignement - didactique des arts
0802 Enseignement - élémentaire, catégorie générale
0813 Enseignement - enfance défavorisée pour des raisons culturelles
0808 Enseignement - enfance inadaptée (orthopédagogie, psycho-éducation, etc.)
0893 Enseignement - français, langue et littérature (en général ou comme langue maternelle)
0833 Enseignement - mathématiques
0832 Enseignement - musique
0816 Enseignement - personnes souffrant de troubles de comportement
0823 Enseignement préscolaire ou maternel
0839 Enseignement professionnel de niveaux secondaire et collégial
0834 Enseignement - sciences
0837 Enseignement - sciences de la santé
0803 Enseignement secondaire, catégorie générale
0812 Enseignement - sourds
0805 Enseignement supérieur, catégorie générale
0811 Enseignement - surdoués
1105 Espagnol
0313 États-Unis d'Amérique
2270 Ethnographie et ethnologie (y compris l'ethnographie traditionnelle, ou folklore)
1504 Études anciennes
2370 Études bibliques
0301 Études géopolitiques, catégorie générale
0399 Études géopolitiques: autres (préciser)
1597 Études littéraires, lettres, catégorie générale
1599 Études littéraires, littérature, lettres: autres (préciser)
1593 Études médiévales
2105 Études reliées aux domaines de l'application des lois et sanctions
2214 Études urbaines
0310 Europe, catégorie générale
0312 Europe occidentale
0311 Europe orientale
0504 Finances et opérations bancaires
0821 Fondements de l'éducation, histoire et philosophie de l'éducation
1570 Français (en général et langue maternelle)
1571 Français, langue seconde
0377 France
0395 Francophonie
2206 Géographie
2603 Gestion dans le domaine des parcs, de la récréation et des loisirs (tourisme...)
0571 Gestion de la production
0508 Gestion de restaurant, gestion hôtelière
0515 Gestion du personnel
0110 Gestion en agriculture
0378 Grande-Bretagne et Commonwealth
1110 Grec classique
1175 Grec moderne
1111 Hébreu
2205 Histoire
1003 Histoire de l'art
0503 Information de gestion, statistiques et statistiques des affaires
0708 Informatique de gestion
1172 Inuit

0306 Islamiques (Études)
1104 Italien
1108 Japonais
0602 Journalisme
0376 Juives (Études)
1497 Jurimétrie
1116 Langues africaines (non sémitiques)
1170 Langues amérindiennes
2303 Langues bibliques
1101 Langues, catégorie générale
1113 Langues indiennes (Asie)
1114 Langues scandinaves
1115 Langues slaves (Russe excepté)
1199 Langues : autres (préciser)
1109 Latin, latin-grec
0308 Latino-américaines (Études)
1594 Lettres modernes
1505 Linguistique
1579 Littérature américaine
1502 Littérature anglaise, catégorie générale
1578 Littérature canadienne
1577 Littérature canadienne-anglaise
1596 Littérature canadienne-française
1501 Littérature, catégorie générale
1503 Littérature comparée
1575 Littérature française, catégorie générale
1595 Littérature québécoise
0509 Marketing et achats (consommation)
0606 Média de communication
0830 Méthodologie et théorie de la lecture
0309 Moyen-Orient
1006 Musicologie (histoire et littérature de la musique)
2302 Musique religieuse
0374 Nord (Études sur le)
0826 Orientation et information scolaires et professionnelles
0870 Pédagogie, en général
2570 Philosophie
2599 Philosophie et sciences religieuses : autres (préciser)
0505 Placements et valeurs mobilières
0206 Planification urbaine, sociale et régionale
1173 Portuguais
2001 Psychologie, catégorie générale
2003 Psychologie clinique
2004 Psychologie du counseling
2009 Psychologie du développement
2002 Psychologie expérimentale
2008 Psychologie industrielle
2010 Psychologie physiologique
2005 Psychologie sociale
2099 Psychologie : autres (préciser)
2011 Psychopathologie
0822 Psychopédagogie
0604 Publicité
0372 Québec et Canada français (Études sur le)
0603 Radio/TV
0824 Recherches en éducation
2007 Recherches en psychologie
0516 Relations industrielles
2210 Relations internationales
1106 Russe
0307 Russie et pays slaves
2207 Science politique
1301 Sciences domestiques, catégorie générale
2502 Sciences religieuses
2201 Sciences sociales, catégorie générale
2299 Sciences sociales : autres (préciser)
0514 Secrétariat
0836 Sécurité routière et cours de conduite
2250 Sémiologie
2106 Service public international
2104 Service social
2199 Services publics et communautaire : autres (préciser)
2101 Services publics et communautaires, catégorie générale
2271 Sexologie
2208 Sociologie
0828 Supervision scolaire
0871 Technologie dans l'enseignement
2301 Théologie, catégorie générale
2399 Théologie : autres (préciser)
1171 Traduction
0510 Transport et services publics
0511 Valeurs immobilières
1303 Vêtements et textiles
0314 Zone du Pacifique

SCIENCES BIOMÉDICALES

1234 Allergie
1236 Anesthésie-réanimation
1272 Biologie médicale et biochimie
1281 Cancérologie et oncologie
1252 Cardiologie et hématologie
1221 Chiropratique
1229 Chirurgie buccale
1257 Chirurgie cardio-vasculaire et thoracique
1253 Chirurgie, catégorie générale
1276 Chirurgie expérimentale
1255 Chirurgie orthopédique
1256 Chirurgie plastique
1237 Dermatologie
1262 Électro-diagnostics
1247 Endocrinologie
1227 Endodontie
1274 Épidémiologie
1270 Ergonomie (médecine du travail)
1208 Ergothérapie (réadaptation par le travail et les loisirs, praxithérapie)
1248 Gastro-entérologie
1277 Gérontologie
1241 Gynécologie / obstétrique
1213 Hygiène dentaire
1265 Immunologie
1235 Médecine aérospatiale
1206 Médecine, catégorie générale
1263 Médecine d'urgence
1205 Médecine dentaire (spécialités)
1204 Médecine dentaire, chirurgie dentaire
1275 Médecine expérimentale
1240 Médecine interne
1238 Médecine légale
1266 Médecine nucléaire
1210 Médecine ostéopathique, ostéopathie
1249 Médecine préventive
1207 Médecine spécialisée (non précisé)
1218 Médecine vétérinaire
1219 Médecine vétérinaire spécialisée
1258 Néphrologie et urologie
1254 Neurochirurgie
1245 Neuropathologie
1203 Nursing, soins infirmiers, enseignement infirmier
1239 Omnipraticien, médecine familiale
1242 Ophtalmologie
1209 Optométrie
1230 Orthodontie
1261 Orthotique et prosthétique
1243 Oto-rhyno-laryngologie
1228 Pathologie buccale
1244 Pathologie, catégorie générale
1220 Pathologie orthophonique et audiologique
1246 Pédiatrie
1231 Pédodontie
1232 Périodontie
1211 Pharmacie
1259 Physiatrie
1212 Physiothérapie
1260 Pneumologie et rhumatologie
1216 Podiatrie
1233 Prosthodontie
1250 Psychiatrie
1251 Psychiatrie infantile
1225 Radiologie
1264 Santé mentale
1214 Santé publique
1226 Santé publique dentaire
1299 Sciences biomédicales : autres (préciser)
1201 Sciences de la santé, catégorie générale
1223 Technologie de laboratoire médical
1224 Technologie dentaire
1222 Travail social clinique
1273 Virologie

ARTS ET LETTRES[1]

0202 Architecture
1007 Art dramatique
1071 Arts graphiques (communication graphique, etc.)
1002 Arts plastiques (peinture, dessin)
1001 Beaux-Arts et arts appliqués, catégorie générale
1092 Chant
1010 Cinématographie
1008 Danse, mime, rythmique, mouvement expressif
1009 Design appliqué (céramique, tissage, orfèvrerie, etc.)
1073 Dessin et croquis
1507 Ecriture
1076 Enregistrement (Science de l')
1070 Esthétique
1005 Musique, catégorie générale
1004 Musique (instruments, interprétation, composition, théorie)
1072 Peinture
1011 Photographie
1099 Recherches en arts et lettres : autres (préciser)
1075 Restauration, art
1074 Sculpture

RECHERCHES PLURIDISCIPLINAIRES

4999 Préciser

RECHERCHES PLURISECTORIELLES[2]

5099 Préciser

1: Aux fins des programmes du Fonds FCAR, le secteur de la recherche en arts et lettres réfère à des travaux de recherche impliquant des activités de création artistique et littéraire.

2: Recherches impliquant des disciplines appartenant à plus d'un des grands secteurs suivants : Sciences naturelles et génie (SNG), Sciences humaines et sociales (SHS), Sciences biomédicales (SB) et Arts et lettres (AL)

FCAR Fonds pour la Formation de Chercheurs et l'Aide à la Recherche

140, Grande Allée Est, bureau 450
Québec (Québec)
G1R 5M8

EXERCICE 1996-1997

CALENDRIER DES PROGRAMMES

PROGRAMME (Responsable) Courrier électronique	DATE LIMITE		Description	Formulaires	Date d'annonce prévue
	Demande régulière	Demande de versement			
Établissement de nouveaux chercheurs (Françoise Ouellet) nouvcherc@fcar.qc.ca	11 septembre 1995	1er septembre 1995	articles 82 à 113	FCAR-31A FCAR-31B FCAR-32 FCAR-CV(1995)	31 mars 1996
Soutien aux équipes de recherche (Carole Kérouac et Claude Pinel) équipes@fcar.qc.ca	1er octobre 1995	1er octobre 1995	articles 114 à 145	FCAR-51A FCAR-52A FCAR-DEG.1 FCAR-DEG.2 FCAR-CV(1995)	30 avril 1996
Centres de recherche (Carole Kérouac et Claude Pinel) centres@fcar.qc.ca	1er octobre 1995	1er octobre 1995	articles 146 à 179	FCAR-51B FCAR-52B FCAR-DEG.1 FCAR-DEG.2 FCAR-CV(1995) FCAR-51A (s'il y a lieu)	30 avril 1996
Revues de recherche et de transfert des connaissances (Françoise Ouellet) revues@fcar.qc.ca	-----	15 août 1995	articles 180 à 202	FCAR-42	31 mars 1996
Actions concertées (Alain Lavoie) actconcert@fcar.qc.ca	Selon les appels d'offre spécifiques		articles 203 à 205		
Bourses postdoctorales (Françoise Ouellet) bourses@fcar.qc.ca	6 octobre 1995	-----	Guide du programme des bourses (FCAR-10)	FCAR-11-DEM	15 avril 1996
Bourses (Françoise Patenaude et Rachel Paradis) bourses@fcar.qc.ca	6 octobre 1995	-----	Guide du programme des bourses (FCAR-10)	FCAR-11-DEM	15 avril 1996

Téléphone: (418) 643-8560
Télécopieur: (418) 643-1451
Courrier électronique: info@fcar.qc.ca

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels:

Geneviève Tanguay, Secrétaire générale du Fonds FCAR
secgen@fcar.qc.ca

Fonds pour la Formation de Chercheurs et l'Aide à la Recherche

140, Grande-Allée Est, bureau 450
Québec (Québec)
G1R 5M8

Tél.: (418) 643-8560
Téléc.: (418) 643-1451
Courrier élec.: info@fcar.qc.ca

Québec